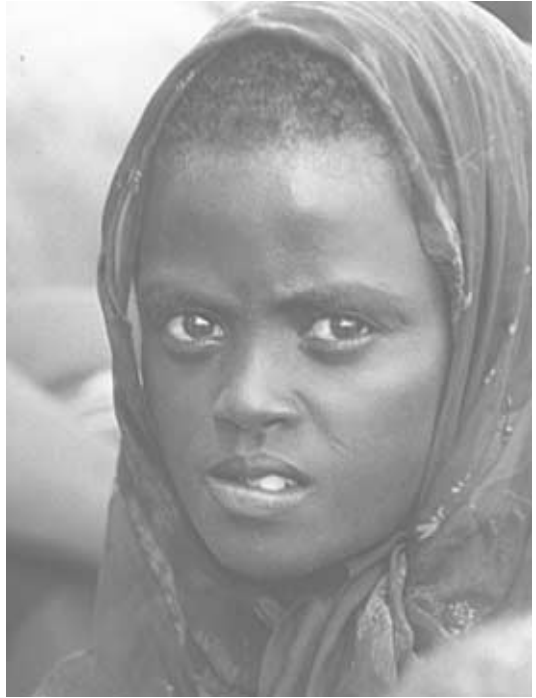




Droits de l'enfant
en AFRIQUE DU SUD

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE



Droits de l'enfant
en AFRIQUE DU SUD



**L'objectif des rapports alternatifs de
l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)
est de prévenir la torture**

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

VIOLENCE CONTRE LES FILLES EN AFRIQUE DU SUD	5
I. Observations préliminaires	7
II. Observations générales	10
III. Violence au sein de la famille	12
IV. Violence au sein de la collectivité	16
V. Violence perpétrée par l'Etat	21
VI. Conclusions et recommandations	22
RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT PAR L'AFRIQUE DU SUD	27
Introduction	29
Définition de l'enfant	31
Protection de l'enfant contre toutes formes de discrimination	33
Intérêt supérieur de l'enfant	35
Droit à la participation	36
Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	36
Privation de liberté	37
Exploitation sexuelle et sévices	40
Travail des enfants	41
Enfants réfugiés ou demandeurs d'asile	41
Enfants en conflit avec la loi	42
Conclusions et recommandations	47
EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	51



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
23^e session - Genève, janvier 2000

Rapport présenté par
l'Organisation Mondiale Contre la Torture
(OMCT)
pour le Comité des droits de l'enfant

Recherche et rédaction par Carin Benninger-Budel
Remerciements à Beth Krzyznowski pour sa contribution à ce rapport
Directeur de publication : Eric Sottas

Pour plus d'informations,
veuillez contacter la section Femmes de l'OMCT à l'adresse électronique suivante :
cbb@omct.org

I. Observations préliminaires

La soumission au Comité des droits de l'enfant (CRC) d'informations portant spécifiquement sur la violence à l'encontre des filles, en plus du rapport alternatif global concernant les droits de l'enfant en Afrique du Sud présenté par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), fait partie du Programme Femmes de l'OMCT. Le Programme Femmes se concentre sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le travail des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. La tâche de l'OMCT en la matière consiste à examiner les effets du genre sur le type de violation des droits de l'homme, les circonstances dans lesquelles la violation se produit, ses conséquences, et la disponibilité et accessibilité des recours.

L'Afrique du Sud a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 16 juin 1995. Il est à noter que la Convention relative aux droits de l'enfant est le seul instrument des droits de l'homme « principaux », et actuellement en vigueur, qui emploie les pronoms féminins et masculins dans l'ensemble de ses dispositions, et qui établit explicitement que les droits qui y sont énoncés s'appliquent

également aux filles et aux garçons. De plus, la Convention souligne à son article 2(1) l'égalité de protection, à savoir : « [L]es Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de (...) sexe (...) »

La Convention prévoit, dans ses dispositions, la protection des filles contre la violence physique ou mentale subie dans le foyer familial, dans la communauté ainsi que celle infligée par des agents de l'Etat. Elle dispose à l'article 19(1) que « [L]es Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. » L'article 24(3) prévoit que « [L]es Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées

en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. » En outre, l'article 34 stipule que « [L]es Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. » Les normes applicables dans les cas de violence à l'égard de filles détenues dans des établissements pénitentiaires ou psychiatriques comprennent : l'article 37(a), qui dispose que « [N]ul enfant ne [sera] soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et l'article 39, qui prévoit que « [L]es Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. »

De plus, les directives du Comité des droits de l'enfant relatives à l'établissement des rapports contiennent une clause générale par laquelle les Etats parties sont invités à fournir des informations sexospécifiques, des données et indices statistiques ventilés par

sexe, sur différents domaines couverts par la Convention. En outre, la situation particulière des filles est traitée plus spécifiquement à la lumière de certains articles. Ainsi, en se fondant sur l'article 1 de la Convention (définition de l'enfant), le CRC a identifié des thèmes sexospécifiques particulièrement pertinents dans le cas des filles, tels le lien entre l'âge minimum de responsabilité pénale et la puberté, et la détermination de l'âge minimum au mariage, qui pose tout particulièrement problème lorsqu'il est fixé trop bas. Aux termes de l'article 2 (non-discrimination), les Etats parties sont tenus de fournir des informations « sur les mesures prises expressément pour éliminer la discrimination contre les filles et, le cas échéant, indiquer les mesures adoptées pour donner suite à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes. »¹

L'Afrique du Sud a également accepté, sans émettre de réserve, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 15 décembre 1995. Dans la Recommandation générale N° 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a expressément assimilé la violence fondée sur le sexe à une forme de discrimination contre les femmes, telle que définie à l'article 1^{er} de la

1 - Doc. N.U. CRC/C/58, para. 28.

Convention.² L'Afrique du Sud est également partie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prohibant la violence contre les femmes, *inter alia* : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 2 prévoit l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe ; l'article 3 garantit « le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits (...) qui sont énumérés dans le présent Pacte » ; l'article 6(1) protège le droit à la vie ; l'article 7 interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et l'article 24 garantit aux enfants la protection de l'Etat sans discrimination aucune, dont celle fondée sur le sexe ; et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui prévoit une protection contre la violence dans une forme plus détaillée.

En 1993, les Nations Unies ont adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui affirme, dans son préambule, que les filles sont particulièrement vulnérables face à la violence. De plus, l'article 2 de la Déclaration reconnaît les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin et les mutilations génitales comme des formes de violence à l'égard des femmes.

Les droits fondamentaux des filles sont mentionnés dans l'un des douze points critiques du Programme d'Action adopté lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Egalité, Développement et Paix, sous l'objectif stratégique et mesure à prendre de la section L. Dans la plupart des pays, les données dont on dispose indiquent que la fille est victime de discrimination dès les premiers stades de la vie, pendant toute son enfance et jusqu'à l'âge adulte. L'objectif stratégique L. 7. concerne explicitement l'élimination de la violence contre les filles.

Il convient de noter que, selon la section 231(4) de la Constitution sud-africaine, tout accord international devient loi de la République lorsqu'il lui est donné force de loi par la législation nationale. Toutefois, une disposition, ayant force exécutoire immédiate, d'un accord qui a été approuvé par le Parlement est loi de la République à moins qu'elle ne contredise la Constitution ou une loi nationale. Il est par conséquent indispensable de mettre en œuvre des réformes légales afin de pouvoir invoquer la Convention relative aux droits de l'enfant devant les tribunaux lors de toute procédure judiciaire.

Le gouvernement s'est efforcé d'aligner la législation, la politique et les pratiques aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant ; c'est ce qui ressort clairement de l'article 28 de la Charte des droits incorporés à la Constitution, qui traite expressément des droits de l'enfant, et de plus, de diverses autres innovations législatives

promulguées pour protéger les enfants, y compris les filles. Cependant, il est toujours urgent de revoir et de réviser la législation et la politique afin de jouir pleinement de la capacité d'invoquer, devant les tribunaux nationaux, les droits contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

II. Observations générales

L'OMCT note avec satisfaction les efforts fournis par le gouvernement, au niveau de la législation, de la politique et de la sensibilisation du public, pour réparer les effets de l'apartheid sur les femmes, et pour parvenir à l'égalité des sexes. L'héritage de l'apartheid consiste en une discrimination généralisée et un sous-développement des femmes, qui est visible dans la violence à leur encontre et à l'égard des enfants.

L'OMCT reconnaît également le rôle crucial joué par les femmes dans la transition du pays vers une société démocratique et multiraciale, tout comme leur participation continue et leur contribution à la construction d'un environnement respectueux des droits de l'homme. De plus, un Bureau pour le renfor-

cement du pouvoir des femmes a été établi au sein du Cabinet du Président, qui est chargé d'élaborer une politique à cette fin. L'OMCT apprécie le fait que l'Afrique du Sud ait adopté un mécanisme national caractérisé par une approche multi-stratégique quant à l'égalité entre les sexes, incluant également des programmes en faveur des mineurs.

La nouvelle Constitution de l'Afrique du Sud garantit à sa section 9 l'égalité des hommes et des femmes, et interdit la discrimination fondée sur, *inter alia*, le genre, le sexe, la grossesse, le statut marital et l'âge. Elle enjoint également le gouvernement à promulguer, aussi rapidement que possible, une législation visant à empêcher ou à interdire toute discrimination injuste.

Cependant, l'OMCT note l'absence, dans la Constitution, d'une définition de la discrimination fondée sur le genre.

Des progrès ont été réalisés pour aligner le droit coutumier sur les dispositions constitutionnelles. Ainsi, en novembre 1998, le Parlement a adopté une nouvelle loi : le *Recognition of Customary Marriages Bill* (loi relative à la reconnaissance des mariages coutumiers), qui reconnaît les mariages coutumiers, qu'ils soient monogames ou polygames, mais ne proscrit toujours pas les mariages polygames. La loi inclut un certain nombre de mesures de protection en faveur des filles, dont un âge minimum de 18 ans et le consentement des deux époux pour la conclusion de tels mariages, ainsi qu'une décision du tribunal pour leur dissolution. Le *Child Care Amendment Act* (1996) (amendement sur la protection de l'enfance) reconnaît les mariages indigènes et religieux, ainsi que l'adoption et la représentation légale des enfants.

Cependant, la discrimination à l'égard des filles est toujours présente, à la fois dans la loi et dans la pratique. De plus, il continue à y avoir conflit entre la Constitution et les lois religieuses et coutumières, qui perpétuent des pratiques préjudiciables aux filles.

Ainsi, au niveau *de jure*, d'après les infractions punies par la loi, il est illégal pour un homme d'avoir des relations sexuelles avec une fille de moins de 16 ans. Cependant, la disposition légale pertinente fixe à 19 ans l'âge à prendre en compte pour la criminalisation d'une activité sexuelle avec un garçon.³ De plus, selon le *Marriage Act* (1961) (loi sur le mariage), les garçons et les filles sont autorisés à contracter un mariage valide à des âges différents. Un garçon de moins de 18 ans et une fille de moins de 15 ans ne peuvent se marier valablement sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur, ce qui constitue un autre exemple de loi discriminatoire fondée sur le sexe. Enfin, le mariage d'une fille de moins de 12 ans ou d'un garçon de moins de 14 ans n'est autorisé en aucun cas.

Bien que le rapport soumis par l'Afrique du Sud au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/51/Add. 2) aborde ces sujets et exprime sa préoccupation quant à la vulnérabilité des filles, son traitement reste très superficiel. Ainsi, dans le chapitre consacré à l'éducation, le rapport mentionne au paragraphe 386 que « [L]es filles quittent l'école plus tôt que les garçons (...) » Cependant, ce problème n'est pas abordé dans les futurs plans de réformes pour l'Afrique du Sud. L'abandon de l'école à un âge précoce a des

conséquences graves sur le bien-être des filles et des femmes en termes, notamment, d'émancipation, d'emploi rémunéré, de santé, d'accès aux recours. La violence contre les femmes est une manifestation d'un rapport de force inégal entre les hommes et les femmes.

En outre, il est précisé au paragraphe 601 qu'« [I]l faut aussi veiller à ce que les pratiques traditionnelles, plus particulièrement celles qui concernent la petite fille, soient conformes aux prescriptions de la Constitution et de la Convention. » Cependant, aucun plan et projet concret n'a été présenté.

De manière générale, l'OMCT s'inquiète du fait qu'alors que le rapport sud-africain aborde des sujets tels que la violence, les standards en matière de santé, l'environne-

ment familial et les pratiques préjudiciables à la santé, l'information fournie sur la violence contre les filles ne semble pas suffisamment complète pour saisir la gravité de la situation dans laquelle les filles se trouvent. Des violations graves, fréquemment perpétrées contre les filles, sont absentes de ce rapport. Ainsi, le rapport contient une section consacrée aux pratiques traditionnelles, mais ne traite pas des mutilations génitales féminines. De plus, au paragraphe 254, le rapport précise que « [L]es viols et les sévices sexuels à enfant sont en augmentation et suscitent de graves préoccupations. » Bien que les garçons soient aussi victimes de viol, il est bien connu que le viol – qu'il s'agisse de viol collectif, de viol de mineure, ou de tout autre type de viol – est l'une des violations majeures qui affectent, de nos jours, les filles en Afrique du Sud.

III. Violence au sein de la famille

III.1. La violence domestique

Un pourcentage important de filles semblent souffrir de violence domestique en Afrique du Sud. Une étude a été récemment menée, à

Khayelitsha, par le Conseil de Recherche Médicale, sur un groupe de 24 adolescentes, âgées entre 14 et 18 ans. L'étude a révélé que « *men controlled sexuality; defining « teenage love » as penetrative sex and using violence*

from the beginning of relationships to force sex on their girlfriends. »⁴ De plus, [A]ll but one young woman described assault as a regular feature of sexual relationships, and some said that this was the main reason they continue to have sex. »⁵ Une autre étude a été conduite au Cap sur 600 filles, dont certaines étaient enceintes. On a découvert que 60% d'entre elles avaient été battues par leur partenaire.⁶

L'OMCT se réjouit du fait que l'Afrique du Sud ait introduit des procédures légales visant à offrir une protection, d'une part par le biais du *Prevention of Family Violence Act* (Act No 133 of 1993) (loi sur la prévention de la violence dans la famille) et d'autre part, par l'intermédiaire du *Domestic Violence Bill* (1998) (loi sur la violence domestique). Le *Prevention of Family Violence Act* (Act No 133 of 1993), à sa section 2(a), protégeait les enfants contre la violence domestique en stipulant « not to assault or threaten the applicant or a child living with the parties or with either of them. »⁷ Cependant, cette loi n'offrait une protection qu'aux femmes vivant avec leur partenaire violent, excluant ainsi les femmes ne vivant pas avec celui-ci, de même que les autres types de relation, ainsi la fréquentation, concernant la plus grand nombre de filles.

Cependant, le *Domestic Violence Bill* (1998), qui abroge le *Prevention of Family Violence Act*, est un instrument bien plus progressif qui, parmi d'autres avancées : (1) élargit la définition de victime de violence domestique aux « engagement, dating and customary relationship »⁸; (2) facilite l'obtention d'ordonnances de protection contre les responsables d'abus ; (3) prévoit des foyers d'accueil pour les victimes ; et (4) recommande que les services de police sud-africains (SAPS) soient sensibilisés à tous les aspects de la violence domestique. De plus, cette loi crée l'obligation de rapporter les cas où le mauvais traitement d'enfant est suspecté. Malheureusement, selon des rapports, cette loi n'a pas encore été mise en œuvre.

Reste que les femmes victimes de violence en général, et de violence domestique en particulier, subissent manifestement encore l'hostilité de la police lorsqu'elles font appel

4 - Les hommes contrôlaient la sexualité, qualifiant d'« amours adolescentes » les relations sexuelles avec pénétration, et utilisant la violence dès le début de leurs relations amoureuses pour contraindre leurs compagnes à avoir des rapports sexuels. (Notre traduction), « Violence Sets Teenage Sex Rules », *Independent Newspapers*, 14/01/98, <<http://www.womensner.org.za/understand/teenage.htm>>.

5 - Toutes les jeunes filles, sauf une, ont décrit la violence comme une caractéristique régulière de leurs rapports sexuels, et certaines d'entre elles ont dit que c'était la raison principale pour laquelle elles continuaient à avoir des relations sexuelles. » (Notre traduction).

6 - *Ibid.*

7 - De ne pas agresser ou menacer le requérant ou un enfant vivant avec les ou l'une des parties. (Notre traduction).

8 - Couples qui se fréquentent, qui sont fiancés et vivent une relation coutumière. (Notre traduction). Article 1(vi)(f).

à elle, ainsi que les préjugés discriminatoires et sexistes du système judiciaire.⁹ Qui plus est, bien que des mesures légales de protection aient été prises pour remédier à la violence à l'égard des femmes, le nombre des foyers d'accueil disponibles pour les femmes et les filles abusées à travers le pays reste insuffisant.¹⁰ Par conséquent, et malgré les efforts déployés par le gouvernement et des ONG pour faire connaître à la population les différents mécanismes existants, seul un nombre limité de femmes porte plainte et ce, même si leur enfant est victime d'abus.

III.2. Les mariages précoces

Les mineurs de 21 ans ont besoin de l'autorisation parentale pour se marier. En outre, le *Marriage Act* (1961) (loi sur le mariage) stipule qu'un garçon de moins de 18 ans et une fille de moins de 15 ans ne peuvent se marier valablement sans l'autorisation écrite du Ministre de l'intérieur. Le fait que les filles soient plus rapidement matures que les

garçons est une explication à cette différence d'âge.¹¹ Le mariage d'une fille de moins de 12 ans ou d'un garçon de moins de 14 ans n'est autorisé en aucun cas. Cette pratique est discriminatoire. De plus, il convient de noter que le droit coutumier ne prescrit pas d'âge légal au mariage.¹²

Les fiançailles d'enfants sont interdites. Cependant, les mariages d'enfants sont pratiqués dans certaines cultures sud-africaines. Ils sont conclus également dans certains groupes religieux, particulièrement ceux pour qui le mariage arrangé est une pratique courante. Les filles, dans ce type de mariage, n'ont guère le choix, puisqu'il s'agit du choix de la famille.

De tels mariages débouchent sur des grossesses précoces, pendant l'enfance ou l'adolescence. Une grossesse effectuée en début ou au milieu de l'adolescence, alors que les filles ne sont pas encore mûres biologiquement et psychologiquement, a des effets négatifs sur la santé tant de la mère que de l'enfant. De plus, il arrive que les enfants naissent prématurément ou que leur poids ou leur taille à la naissance soient inférieurs à la normale pour la période de gestation correspondante.¹³ Une autre conséquence négative porte sur les possibilités d'éducation

9 - Human Rights Watch, *South Africa. Violence Against Women and the Medico-Legal System*, août 1997, vol. 9, N° 4 (A), p. 13.

10 - *Women's Rights*, in: Human Rights Committee of South Africa, août 1996, p. 26.

11 - Doc. N.U. CEDAW/C/ZAF/1, p. 107.

12 - Une femme est une éternelle mineure. Elle n'a pas le droit de posséder, d'acheter ou de vendre des biens.

13 - Doc. OMS, *Violence Against Women*, WHO/FRH/WH/97.8.

et de travail pour les filles et, partant, sur leur degré de participation dans l'économie.

III.3. Le prix de jeune mariée

La pratique du prix de jeune mariée (lobola) subsiste dans un contexte culturel et social en Afrique du Sud. Cette coutume est un facteur important de violence domestique contre les femmes et les filles, car elle conduit un homme à penser qu'il a acheté son épouse et que, par conséquent, elle lui appartient.

III.4. Les mutilations génitales féminines

L'OMCT note avec inquiétude que la pratique des mutilations génitales féminines n'a pas été abordée dans le rapport soumis par l'Afrique du Sud (CRC/C/51/Add. 2), alors que ce dernier suggère, au paragraphe 603, que « [L]a circoncision des garçons est un autre domaine qui appelle l'attention (...) ». Cependant, on signale que la mutilation des organes génitaux féminins est pratiquée dans les régions du Cap Est et du KwaZulul-Natal ;

cette pratique nécessite donc des recherches plus approfondies.¹⁴

Les mutilations génitales féminines entraînent de graves séquelles pour la santé immédiate et future de l'enfant ou de la jeune fille. Outre les hémorragies qui peuvent être fatales et le risque de tétanos et de septicémie dû aux instruments rudimentaires utilisés, il est également fréquent que des organes voisins soient endommagés, en raison de l'agitation de la fille. La pratique des mutilations génitales féminines viole le droit de l'enfant à « jouir du meilleur état de santé possible » tel que stipulé à l'article 24(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant, et ignore l'alinéa 3 du même article qui prévoit l'abolition de toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

III.5. Contrôle de la virginité

Le contrôle de la virginité est une autre pratique traditionnelle violant les droits de l'homme qui prévaut, de nos jours, de plus en plus en Afrique du Sud.¹⁵ De nombreuses adolescentes s'allongent en rangée devant des foules importantes, et des femmes les

14 - Voir aussi Doc. N.U. CEDAW/C/ZAF/1.

15 - Gisèle Wulfsohn, *Virginity Testing: The Girls Who Have to Prove They Are Pure*, in Marie Claire, Edition Grand-Bretagne, octobre 1998, pp 46-50.

examinent pour déterminer si leur hymen est intact.¹⁶ Ce procédé est non seulement dégradant pour les filles, mais l'importance qui est placée sur la virginité diminue l'es-

time qu'a la fille d'elle-même et perpétue le statut inférieur des filles basé sur leur sexe. Ce procédé porte également atteinte à leur dignité et à leur intimité.

IV. Violence au sein de la collectivité

IV.1. Le viol

Bien que l'Afrique du Sud jouisse d'un respect important au niveau international en raison de sa sortie réussie du cauchemar de l'apartheid, on rapporte que le pays connaît le taux de viol le plus élevé au monde. L'OMCT est particulièrement préoccupée par l'augmentation des viols et agressions sexuelles dont sont victimes les jeunes filles.

Une étude menée par CIETafrica, en collaboration avec le Johannesburg's Southern Metropolitan Local Council (SMLC), montre qu'en 1997, trois femmes sur dix dans

la zone du SMLC ont été victimes de violence sexuelle. Un tiers de tous les viols perpétrés dans la région étaient le fait d'hommes connus de la victime – un voisin ou une connaissance – un tiers était commis par un membre de la famille et le dernier tiers par un inconnu. Un petit pourcentage des viols (0,9%) étaient des viols collectifs, communément appelés Jack Rollers, qui étaient par ailleurs les plus violents et les moins souvent dénoncés.¹⁷

Certaines études ont été conduites afin de se faire une idée du niveau de violence sexuelle endurée par les filles. D'après un article qui se concentrait sur la manière dont la violence détermine les relations sexuelles en Afrique du Sud, *«earlier studies in South Africa into first time intercourse had found that 30 percent of girls were forced to have sex.»*¹⁸ *«The average age of girls who are sexually abused is 11 years of age.»*¹⁹

16 - *Ibid.*

17 - ANC Daily News Briefing, *One Rapist Convicted for Every 400 Women Raped: Survey*, 10 octobre 1998, ancclip@wn.apc.org.

18 - Des études antérieures en Afrique du Sud concernant le premier rapport sexuel avaient montré que 30% des filles avaient été contraintes à la relation sexuelle. (Notre traduction). *Violence Sets Teenage Sex Rules*, voir note 4.

19 - L'âge moyen des filles qui ont été sexuellement abusées est de 11 ans. (Notre traduction). Statistics on Violence Against Women in South Africa and internationally, *NICRO Women's Support Centre*, octobre 1998, <http://www.womensnet.org.za/pvaw/understand/micro-stats.htm>.

On rapporte que la situation est si grave que le viol et les autres formes de violence dissuadent les filles d'aller à l'école. D'après le rapport soumis par l'Afrique du Sud au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1998, de nombreuses filles sont violées, harcelées et agressées dans l'enceinte de l'école ou ses alentours par des enseignants, des camarades de classe ou des personnes venant de l'extérieur.²⁰ De plus, il a été conclu, dans un rapport d'Africa Watch de 1994, que de nombreuses filles en Afrique du Sud ont cessé d'aller à l'école et ne peuvent quitter leur maison de nuit de peur d'être violées.²¹ Les directeurs des quinze écoles fermières, à et autour de Johannesburg, estiment que plus du trois quart de leurs élèves sont victimes d'abus et de harcèlement sexuels.²²

L'enquête menée par CIETafrica indique que pour 400 femmes violées en 1997, un violeur a été condamné. Selon les procureurs et la police, le faible taux de condamnation s'explique par le fait que 50% des victimes de viol retirent leur plainte parce qu'elles ne se sentent pas prêtes à affronter le système judiciaire.²³

L'OMCT exprime ses craintes que, étant donné les taux de crime et de violence éle-

vés persistants dans le pays, il existe un danger que les efforts faits pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, bien qu'identifiés comme prioritaires dans la Stratégie de Prévention Nationale du Crime, ne soient « noyés » dans la lutte globale contre la violence dans la société sud-africaine.

Dans le rapport qu'elle a rédigé suite à sa mission en Afrique du Sud en octobre 1996, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes a fait remarquer que la formation et la spécialisation des agents de police en matière de violence sexuelle et de viol variaient fortement en fonction des individus et du district de police.²⁴ Elle a également rapporté que lors de ses discussions avec des membres d'ONG et des groupes de soutien aux femmes, le système judiciaire était vertement critiqué pour son insensibilité aux problèmes spécifiques des femmes – à l'exception du tribunal de Wynberg, dans la ville du Cap, qui est spécialisé dans les atteintes aux mœurs – et pour son adhésion aux mythes et aux stéréotypes concernant le sexe féminin, lesquels se reflètent dans les jugements rendus.²⁵

20 - Doc. N.U. CEDAW/C/ZAF/1, 25 février 1998, p. 119.

21 - *Ibid.*

22 - *Ibid.*

23 - ANC Daily News Briefing, voir note 15.

24 - Doc. N.U. E/CN. 4/1997/47/Add. 3, para. 32.

25 - *Ibid.*, para. 45.

En Afrique du Sud, le viol est défini comme un rapport sexuel intentionnel et illégitime avec une femme sans le consentement de celle-ci. Le viol n'est commis que par la pénétration du vagin de la femme par le pénis de l'homme.²⁶ La sodomie, le sexe oral et la pénétration avec des objets ne sont pas considérés comme un viol, mais comme un attentat à la pudeur. La définition du viol est remise en question par de nombreuses organisations féminines en raison de son caractère restreint. Elles arguent que ce crime ne punit qu'une seule forme spécifique d'agression sexuelle et, qui plus est, seulement celle perpétrée sur une femme ou sur une fille. De surcroît, l'accent est mis sur le consentement et non sur la contrainte, et le « principe de prudence » requiert encore que le juge fasse preuve d'une attention particulière lorsque le témoignage de la victime de viol n'est pas corroboré. L'exigence de la corroboration est également très critiquée. Bien que la raison d'être du « principe de précaution » soit de garantir que la victime d'un viol ne porte pas d'accusations mensongères, cette règle – en renforçant les stéréotypes sur les femmes violées dans le système judiciaire

– rend souvent plus difficile la condamnation d'un violeur et perpétue l'idée que « les plaintes pour viol sont généralement infondées et que les hommes sont le plus souvent victimes de fausses accusations ».²⁷

La fille souffre d'une double discrimination : en raison de son sexe et parce qu'elle est mineure. Comme le mentionne également le rapport sud-africain, les règles liées à la preuve exigent que la preuve apportée par l'enfant soit soumise au « principe de prudence », et une certaine forme de corroboration est requise. En plus de ses conséquences psychologiques, la procédure judiciaire constitue une violation de plus. Les effets combinés de ces règles de prudence, qui s'appliquent lorsque l'enfant est le seul témoin d'un délit sexuel, rendent toute procédure d'accusation pratiquement impossible. Selon des rapports, l'expérience et les preuves apportées par une fille ne sont apparemment pas prises au sérieux par la police. Dans la plupart des cas, le violeur s'en tire sans dommage, et s'il est appréhendé, il est généralement renvoyé à la collectivité, indiquant ainsi à la victime qu'elle est impuissante face à la violation subie.²⁸ C'est pour cette raison que l'OMCT se réjouit du fait que la Cour Suprême d'Appel ait abrogé certaines règles de prudence.²⁹

26 - Jonathan Burchell et John Milton, *Principles of Criminal Law*, second edition, South Africa, 1997.

27 - *Ibid.* (notre traduction)

28 - *A Cry that No One Hears*,
<http://www.wits.ac.za/csvr/artshar.htm>.

29 - Jackson vs S. (Cas n° 3597).

De plus, comme mentionné précédemment, selon le *Sexual Offences Act* (1957) (loi sur les infractions sexuelles), il est illégal d'avoir des relations sexuelles avec une fille de moins de 16 ans, même consentante, bien que le tribunal puisse tenir compte de certaines circonstances atténuantes. La disposition légale pertinente fixe à 19 ans l'âge à prendre en compte pour la criminalisation d'une activité sexuelle avec un garçon. D'après le principe de droit romain applicable en Afrique du Sud, une fille de moins de 12 ans est réputée absolument incapable de consentir à des relations sexuelles. Un garçon est présumé incapable de consentir à des relations sexuelles s'il a moins de 14 ans.

Selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, l'âge considéré pour le « viol de mineur » (*statutory rape*) devrait être fixé en dessous de dix-huit ans pour que les enfants soient protégés contre les abus.³⁰ La Rapporteuse admet toutefois qu'au vu de l'augmentation de l'activité sexuelle parmi les adolescents dans certains pays, cela pourrait créer certaines difficultés.³¹ Il semblerait dès lors que ce qui fait défaut dans les lois relatives au viol commis sur des mineurs, c'est une conceptualisation en termes de rapports de force.³² Dans les cas de viols commis sur des mineurs portés de-

vant la justice, la nécessité de déterminer si l'auteur était lui-même mineur ou s'il était un adulte pourrait être une façon d'avancer en ce sens.

L'OMCT se réjouit du fait que la Commission de la législation sud-africaine ait désigné une équipe spéciale chargée de réviser le *Sexual Offences Act* (1957), afin d'introduire une nouvelle législation dans ce domaine.

L'OMCT exprime également sa plus vive préoccupation quant à l'épidémie du VIH/SIDA en Afrique du Sud, à laquelle les filles sont devenues particulièrement vulnérables. Il y a récemment eu une augmentation dramatique du nombre de préadolescentes et d'adolescentes porteuses du virus VIH ; cette augmentation a été liée aux viols et aux abus sexuels perpétrés par des adultes. Le VIH/SIDA est devenu, à cet égard, une question de genre qui devrait recevoir une attention toute particulière.

30 - Doc. N.U. E/CN. 4/1997/47, para. 37. Voir également la Convention relative aux droits de l'enfant, qui définit l'enfant à l'article premier comme « (...) tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

31 - *Ibid.*

32 - *Ibid.*

IV.2. Traite et prostitution

L'OMCT se réjouit de ce que le rapport soumis par l'Afrique du Sud (CRC/C/51/Add. 2) se penche sur l'exploitation sexuelle grandissante des enfants à des fins commerciales, dans la mesure où le phénomène de la prostitution infantile prend de plus en plus d'ampleur, en premier lieu au Cap, à Durban et à Johannesburg. L'industrie du sexe infantile s'organise peu à peu, les enfants étant forcés à se prostituer ou exploités par leurs parents pour apporter un revenu à la famille.

La Constitution déclare expressément, à sa section 28(d), que tous les enfants ont le droit d'être protégés contre la maltraitance, les sévices, la négligence et les humiliations. Cependant, il n'existe pas de définition juridique claire de ce que recouvrent les notions d'abus ou de négligence d'enfant dans la législation sud-africaine. Le *Sexual Offences Act* (1957) prohibe la prostitution, tout comme la tenue d'une maison close, interdit aux parents/tuteurs de faire du proxénétisme avec un enfant de moins de 18 ans, et qualifie d'association de malfaiteurs le fait de garder un enfant contre sa volonté aux fins d'entretenir des rapports sexuels illégaux. La loi sur les infractions sexuelles interdit également

l'exploitation sexuelle des enfants de façon discriminatoire ; les filles en dessous de 16 ans et les garçons de 19 ans.

L'OMCT nourrit de profondes inquiétudes quant au fait que, comme dans les cas de viol, les règles de prudence liées à la preuve empêchent de sanctionner les auteurs de prostitution forcée et de traite. Ces règles s'appliquent aux personnes victimes de délits d'ordre sexuel, lorsque la personne est le témoin unique et lorsque la personne est un enfant, de sorte qu'il est pratiquement impossible de mettre qui que ce soit en accusation, alors que l'enfant qui se prostitue court le risque d'être inculpé. On devrait garder à l'esprit que c'est l'enfant qui se prostitue qui est la victime, qu'il a besoin de soins et de protection, et que ce n'est pas un criminel.

L'OMCT se réjouit du fait que le Ministère de la protection sociale ait constitué une équipe pluridisciplinaire chargée d'élaborer un plan d'action contre ce type d'exploitation des enfants. L'OMCT souhaite suggérer qu'une attention toute particulière soit accordée aux conséquences du genre sur l'exploitation sexuelle.

V. Violence perpétrée par l'Etat

La Constitution stipule à sa section 12 que « *Everyone has the right to freedom and security of the person, which includes the right – a) not to be deprived of freedom arbitrary or without just cause ; b) not to be detained without a trial ; c) to be free from all forms of violence from either public or private sources ; d) not to be tortured in any way ; e) not to be treated or punished in a cruel, inhuman or degrading way.* »³³ L'Abolition of Corporal Punishment Act (1997) (loi abolissant les châtiments corporels) a suivi les jugements de la Cour constitutionnelle et a proscrit le châtiment du fouet contre les jeunes. Toutes les dispositions législatives autorisant les tribunaux à imposer ce type de sanction ont été abrogées.

La surpopulation des prisons en Afrique du Sud est un sujet d'inquiétude. Bien que la Constitution de 1996, à sa section 28(1)(g), déclare également que l'enfant bénéficie du droit additionnel « d'être traité d'une manière et détenu dans des conditions qui tiennent compte de l'âge de l'enfant » ; la surpopulation carcérale a conduit à la détention de mi-

neures avec des adultes. Ainsi, dans la prison pour femmes de Johannesburg, les filles sont incarcérées avec des adultes dans la section féminine de Leeuwenkop.³⁴

Le rapport soumis par l'Afrique du Sud (CRC/C/51/Add. 2) traite du problème des mauvais traitements émotionnels, physiques ou sexuels à l'encontre d'enfants détenus dans des institutions. Ces mauvais traitements sont infligés par d'autres détenus ou par des membres du personnel. Le rapport ne fournit pas d'informations ventilées par sexe sur la violence dans les prisons. Cependant, la sexualité d'une fille la rend plus vulnérable, dans les centres de détention plus encore qu'ailleurs, à une forme sexuelle de torture. L'OMCT craint que l'inégalité des sexes, de même que des aspects culturels, ne créent des difficultés dans l'enquête, la poursuite et la sanction du viol. Comme mentionné précédemment, les règles

33 - Quiconque a le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, ce qui inclut le droit à – a) ne pas être privé de liberté de façon arbitraire ou sans motif valable ; b) ne pas être détenu sans procès ; c) ne souffrir d'aucune forme de violence, qu'elle vienne de sources publiques ou privées ; d) ne souffrir d'aucune forme de torture ; e) ne pas être traité ou puni d'une manière cruelle, inhumaine ou dégradante. (Notre traduction).

34 - Community Law Center, *Children in Prison in South Africa, A Situational Analysis*, pp. 12-13.

de prudence sont appliquées dans les cas de violence sexuelle en détention. Les filles peuvent donc être réticentes à demander réparation en signalant un viol, par peur ou par honte, et en raison des répercussions sociales graves qui pourraient en découler. En consé-

quence, l'impunité de l'auteur du viol est bien plus importante que dans d'autres types de torture. L'OMCT encourage vivement le gouvernement à fournir une information ventilée par sexe sur la torture dans les centres de détention.

VI. Conclusions et recommandations

En Afrique du Sud, un pays qui bénéficie d'un respect considérable sur la plan international dû à son émergence réussie du cauchemar de l'apartheid, la violence contre les femmes et les filles est en augmentation, qu'il s'agisse du viol, de la violence domestique et des pratiques traditionnelles qui leur sont préjudiciables. Cette augmentation est la preuve d'une dénégation et d'un mépris général de l'émancipation des femmes.

Si l'OMCT reconnaît que le rapport soumis par l'Afrique du Sud (CRC/C/51/Add. 2) au Comité des droits de l'enfant se penche sur le fait que la fille est particulièrement vulnérable à la discrimination, le problème le plus marquant demeure le manque d'informations ventilées par sexe, et sur certaines violations des droits de l'homme sexospéci-

fiques typiques, telles que les mutilations génitales féminines. De même, il ne traite pas des effets du genre de la victime sur la forme que prend la violation des droits de l'homme, les circonstances au cours desquelles cette violation se produit, ses conséquences sur la victime, et la disponibilité et accessibilité des recours.

La nouvelle Constitution de l'Afrique du Sud est basée sur l'égalité de tous quel que soit leur genre, leur âge et la non-discrimination. Cependant, l'OMCT constate que la législation sud-africaine ne contient aucune définition de la discrimination fondée sur le genre. En conséquence, l'OMCT recommande l'adoption, dans la Constitution et les autres lois, d'une définition de la discrimination, reflétant la définition

contenue à l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'OMCT se félicite de tous les efforts réalisés par le gouvernement au niveau de la législation, de la politique, des programmes et de la sensibilisation du public pour corriger les effets de l'apartheid et pour réaliser l'égalité entre les sexes. Toutefois, il subsiste toujours un conflit entre la Constitution et certains aspects de la législation, ainsi les lois relatives au mariage et au viol. De plus, l'OMCT est tout particulièrement préoccupée par les attitudes traditionnelles, sociales et culturelles existant dans le pays, attitudes qui contribuent à perpétuer des images négatives des femmes, entravant leur émancipation, perpétuant la discrimination à leur encontre et conduisant à la violence à leur égard et contre les filles dans toutes les sphères de la vie.

L'OMCT recommande, dès lors, que des mesures soient prises afin de modifier les attitudes qui permettent à de telles pratiques d'avoir cours, et d'améliorer le statut des femmes et des filles en Afrique du Sud. L'OMCT recommande également que le gouvernement abolisse toutes les lois discriminatoires, telles les lois coutumières

et religieuses, qui contiennent des dispositions discriminatoires en matière d'héritage, de propriété terrienne, de polygamie et de prix de jeune mariée. L'abolition des lois discriminatoires est une étape fondamentale pour corriger l'image négative des femmes et des filles, et mettre un terme à la violence qui les affecte.

Une autre étape cruciale pour surmonter les schémas socioculturels du rôle des hommes et des femmes dans la société est une formation quant à l'équité entre les sexes – une formation qui devrait être étendue à tous les secteurs publics, y compris aux agents chargés de faire respecter la loi – ainsi que des campagnes de sensibilisation du public à l'égalité des sexes. En outre, le gouvernement de l'Afrique du Sud devrait mettre à disposition des femmes et des filles victimes de violence un nombre suffisant de centres d'accueil et de soutien, ainsi qu'une assistance judiciaire peu chère, ou gratuite.

L'OMCT recommande également que la gravité du crime de viol soit soulignée et des mesures préventives efficaces développées. Les lois relatives au viol devraient donner une définition large, non-sexiste et protégeant la victime contre toutes formes d'abus sexuel de manière non-discriminatoire. De plus, les

règles liées à la preuve, telles que les règles de prudence et l'exigence de corroboration, devraient être abrogées.

L'OMCT exprime sa plus vive préoccupation quant à l'accroissement de la traite et de la prostitution infantile, et au manque de législation adéquate en Afrique du Sud concernant ce grave phénomène. L'OMCT recommande une interdiction complète de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et suggère, plus spécifiquement, que toute personne qui commet un acte sexuel avec un enfant contre rémunération ou toute autre récompense, faveur ou compensation soit coupable d'un délit ; qu'une personne qui invite, persuade ou autorise toute personne à commettre un acte sexuel avec un enfant contre rémunération ou toute autre récompense, faveur ou compensation soit coupable d'un délit ; et que toute personne qui participe, ou est impliquée dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, soit coupable d'un délit. De plus, l'OMCT recommande que les dispositions qui criminalisent les femmes qui se prostituent soient amendées. Une autre étape qui doit être franchie, afin d'obtenir des mesures plus productives pour lutter contre le problème de la traite, est l'augmentation de la prise de conscience et de la compréhension de la

gravité du problème, à la fois par les officiels et par le grand public. Les campagnes de sensibilisation du public doivent être facilement accessibles. Elles devraient particulièrement mettre l'accent sur les moyens de transmission du VIH/SIDA.

Dans un effort pour combattre efficacement la traite internationale et la vente de femmes et d'enfants, l'OMCT suggère que l'Afrique du Sud accroisse ses efforts dans le cadre des accords bilatéraux et régionaux avec les pays voisins et ce, afin de faciliter le rapatriement des enfants victimes de la traite, et encourager leur réhabilitation.

L'OMCT s'inquiète de la situation des filles en détention. L'OMCT prie le gouvernement de soumettre des données ventilées par sexe et d'indiquer quelles mesures ont été prises pour mettre un terme à la violence contre les filles en détention.

Enfin, l'OMCT insiste sur la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Règles de Beijing et le Programme d'Action, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence

à l'égard des femmes, dans la mesure où ce sont les instruments internationaux les plus adéquats qui traitent de toutes les formes de violence contre les femmes. L'OMCT recommande également à l'Afrique du Sud de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, permettant au Comité de recevoir des communications individuelles relatives à l'Afrique du Sud et de conduire des enquêtes sur les violations graves et systématiques des droits fondamentaux des femmes.



ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE
OMCT

Rapport
concernant l'application de la Convention
relative aux droits de l'enfant
par la République d'Afrique du Sud
Comité des droits de l'enfant

Ecrit par Luz Angela Melo – Assistant de recherche : Jaume Vidal
Directeur de publication : Eric Sottas

Introduction

1. L'Afrique du Sud a connu une série de mutations rapides depuis les élections de 1994. Des transformations importantes se sont produites, qui ont affecté la société sud-africaine, et plus particulièrement ses institutions politiques et ses instruments judiciaires.
2. Une nouvelle Constitution a été adoptée en 1996¹, en conjonction avec d'autres amendements législatifs, à l'exemple du *Criminal Procedure Act* (1997) (loi relative à la procédure pénale), favorisant en cela la création de nouveaux organes politiques (le Conseil National des Provinces) et institutions (principalement la Commission vérité et réconciliation et la Commission de la législation sud-africaine), dans lesquels on peut voir le fondement d'une réelle démocratie basée sur l'autorité de la loi et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. La République d'Afrique du Sud a signé et ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont devenus partie intégrante du droit interne. Ces instruments sont applicables devant les tribunaux nationaux, ainsi la Convention

relative au statut des réfugiés et ses Protocoles ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Afrique du Sud a signé, mais non encore ratifié, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

4. L'Afrique du Sud a ratifié, le 10 décembre 1998, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. On s'attend à ce que les réformes légales nécessaires soient promulguées de façon à ce que les citoyens puissent invoquer, dans toute procédure judiciaire, la Convention devant les tribunaux et ce, tel que prévu à la section 231 de la Constitution sud-africaine.²
5. Au niveau régional, l'Afrique du Sud a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et est sur le point de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. De même, l'Afrique du Sud a signé et ratifié la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique. La République d'Afrique du Sud est partie aux Conventions de Genève (1949), ainsi qu'au Protocole I, mais pas au Protocole II.

1 - Loi 108 de 1996.

2 Section 231 de la Constitution d'Afrique du Sud « (4) Any international agreement becomes law in the Republic when it is enacted into law by national legislation ».

6. L'Afrique du Sud a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 16 juin 1995. Il semble que la législation, tout comme la politique et la pratique, aient été réformées pour être alignées sur les dispositions de la Convention. La mise en application du programme « Les enfants d'abord », adopté par le Programme de reconstruction et de développement (RDP), a été l'une des priorités du gouvernement sud-africain. Ce programme, mené à bien par le Programme national d'action (NPA), implique les administrations, les organisations non gouvernementales et d'autres structures s'occupant de l'enfance.³

7. Plusieurs innovations législatives liées aux droits de l'enfant sont devenues des lois. La *National Youth Commission Act* (1996) (loi sur la Commission nationale de la jeunesse)⁴ a mis en place une commission chargée d'élaborer et de coordonner une politique et un plan national global pour la jeunesse. Le *Legal Aid Amendment Act* (1996) (amendement relatif à l'assistance juridique)⁵ garantit le droit de toute personne détenue (adulte comme enfant) de consulter un avocat et, au cas où il ou elle ne pourrait se le permettre, le droit de bénéficier de ces services aux frais de l'Etat.⁶

8. Le *Criminal Procedure Amendment Act* (1996) (amendement relatif à la procédure pénale) s'attaque aux problèmes résultant des retards observés dans l'administration de la justice.⁷ Le *Child Care Amendment Act* (1996) (amendement sur la protection de l'enfance) aligne la norme originale (de 1983) sur les dispositions de la nouvelle Constitution (et la Convention relative aux droits de l'enfant) en reconnaissant les mariages autochtones et religieux, l'adoption et la représentation juridique des enfants.⁸

9. Le *Correctional Services Act* (1995, 1996) (loi relative aux services pénitentiaires) établit une mesure temporaire pour les enfants

3 - « Le programme national d'action (NPA) est l'instrument utilisé pour concrétiser les engagements de l'Afrique du Sud en faveur de l'enfance. (...) de connaître tous les plans élaborés dans l'intérêt de l'enfant par les administrations, les organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres structures s'occupant de l'enfance (...). » Rapports initiaux de l'Afrique du Sud au Comité des droits de l'enfant (CRC), para 4, p. 8.

4 - National Youth Commission Act. President's Office. No. 633, 19 April 1996, Art. 3: "*the object of the Commission shall be: a) to co-ordinate and develop an integrated national youth policy (...) g) to maintain close liaison with institutions, bodies or authorities similar to the Commission in order to foster common policies and practices and to promote co-operation.*"

5 - Legal Aid Amendment Act. No.634, 19 April 1996. Section 3(b): "*Before a court in criminal proceedings directs that a person be provided with legal representation at State expense.*"

6 - Egalement prévu à la section 254 du Criminal Procedure Act (1997).

7 - Criminal Procedure Amendment Act 1996, No. 86 of 1996, Section 342 (a) "*(1) A court before which criminal proceedings are pending shall investigate any delay in the completion of proceedings which appears to the court to be unreasonable and which could cause substantial prejudice to the prosecution, the accused or his or her legal adviser, the State or a witness.*"

8 - Child Care Amendment Act. No. 96 of 1996, Section 8A : "*(1) A child may have legal representation at any stage of a proceeding under this Act.*"

en attente de jugement : ces enfants doivent être détenus dans des centres d'hébergement de sécurité.⁹ L'*Abolition of Corporal Punishment Act* (1997) (loi de 1997 abolissant les châtiments corporels) abroge toutes les dispositions législatives autorisant les tribunaux à imposer des châtiments corporels.¹⁰

10. La transformation constante de la loi en Afrique du Sud peut toutefois avoir un effet négatif sur le système légal, provoquant confusion et chevauchement des règles et des lois. Certains amendements ont été modifiés jusqu'à une fois par an,¹¹ créant de nouvelles normes mais ajoutant ainsi à la confusion. Un exemple particulièrement frappant est celui du *Correctional Services Act*. En réponse à la pression du public (provenant en grande partie des ONG pour la libération des enfants détenus en attente de jugement), le parlement a adopté, en mai 1994, la loi 17 de 1994 afin d'empêcher l'utilisation abusive de l'emprisonnement des enfants avant leur procès. Cette loi a conduit à la libération de 829 enfants de prisons ou de commissariats ; aucun des enfants relâché ne s'est présenté pour être jugé. En conséquence, le Comité interministériel sur les jeunes en danger (IMC) a été mis en place, et une législation temporaire

(loi 14 de 1996) a été promulguée, permettant aux autorités de garder certains jeunes gens en détention avant leur procès ; ce qui a été le cas d'environ 800 enfants.¹²

Définition de l'enfant

11. Comme indiqué dans le rapport soumis par l'Afrique du Sud (CRC/C/51/Add. 2, para. 51 et 52), tant la Constitution¹³ que le *Child Care Act* (1983) (loi relative à la protection de l'enfance)¹⁴ définissent un enfant comme étant une personne de moins de 18 ans. Cependant, en *common law*, le ou la mineur(e) atteint sa majorité à 21 ans. En

9 - Correctional Services, Section 9 (c) (5a) : "In considering whether the interest of the administration of justice and the safety and protection of the public necessitate the detention of a perso (...) in a prison (but not a police cell or lock-up) the presiding officer shall, in addition to any factor which he or she deems necessary, take into account the following factors, namely-(i) the substantial risk of absconding from a place of safety mentioned in Section 28 of the Child Care Act of 1983; (ii) the substantial risk of causing harm to other persons awaiting trial in a place of safety (...)."

10 - Décision de la Cour Constitutionnelle relative au cas *S vs Williams* (1995). *Abolition of the Corporal Punishment Act, 1997* "Art. 1: Any law which authorizes corporal punishment by a court of law, including a court of traditional leaders, is hereby repealed to the extent that it authorizes such punishment".

11 - Notamment le *Correctional Services Act* (1995, 1996) avec quelques dispositions provisoires sujettes discussion par la Commission de la législation sud-africaine.

12 - South African Law Commission, Issue Paper 9 Project 106 Juvenile Justice, juin 1997, para. 6.5. ISBN 0-611-27335.

13 - Section 28.3: "child means a person under the age of 18 years".

14 - Children Care Act, No. 74, 1983, Section 1: "child means a person under the age of 18 years".

outre, les lois nationales ne définissent pas l'enfant de manière uniforme, et il n'existe pas non plus de législation distincte applicable aux enfants dans certains domaines (CRC/C/51/Add. 2, Para. 51).

12. Le Département des services pénitentiaires considère comme « mineur » une personne de moins de 21 ans. Ainsi, des cas d'enfants emprisonnés avec des personnes âgées entre 18 et 21 ans ont été signalés.¹⁵ Cependant, le nouveau *Correctional Services Act* (1998) (loi sur les services pénitentiaires) définit un enfant comme étant une personne de moins de 18 ans (section 1, chapitre 1). Cette réforme légale a conduit le Département des services pénitentiaires à modifier sa définition de l'enfant, et à mettre fin à pareille détention.

13. Eu égard au droit d'être représenté dans toute procédure judiciaire, un enfant a

droit à un représentant légal dans les affaires civiles et pénales le concernant (section 28.2.h), aux frais de l'Etat si nécessaire.¹⁶

14. Il vaut la peine de noter une différence entre la *common law* et le droit coutumier en ce qui concerne la définition de l'enfant. Alors que dans la plupart des cas, les deux types de droit peuvent être complémentaires, dans d'autres cas, la loi coutumière apparaît être discriminatoire et en contradiction avec la *common law*.

15. Les femmes sud-africaines sont, selon le droit coutumier, destinées à rester mineures à vie: elles sont tout d'abord soumises à l'autorité de leurs parents, puis à celle de leur mari.¹⁷ La définition de l'enfant en droit coutumier n'est pas claire, dans la mesure où elle utilise des critères basés sur des actes cérémoniels, ainsi les rites d'initiation ou le mariage, plutôt que l'âge chronologique de la personne. Les rites d'initiation peuvent avoir des effets contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, en interférant avec son éducation. Plus grave encore, les conséquences physiques de ces rites peuvent être dangereuses ou même fatales à la santé de l'enfant.¹⁸

15 - Community Law Center, *Children in Prison in South Africa, A Situational Analysis*, (pas de date), p.11.

16 - La section 73.3 du *Criminal Procedure Act* (1977) stipule : "An accused who is under the age of eighteen years may be assisted by his parent or guardian at criminal proceedings, and any accused who, in the opinion of the court, requires the assistance of another person at criminal proceedings, may, with the permission of the court, be so assisted at such proceedings." De plus, la nouvelle réglementation 4A des réglementations sous la *Child Care Amendment Act* établit qu'"a child may have legal representation at any stage of a proceeding under this Act."

17 - J C Bekker "Children and young persons in indigenous law", JA Robinson (ed.) *The Law of Children and Young Persons in South Africa*, 1997, pp. 191-192.

18 - Vilakazi-Tselane, Linda, *A Situational Analysis of the Girl Child: A Research Report for NIPILAR-South Africa*, 18 février 1998, pp. 23-25.

16. Tout enfant possède la capacité juridique dès la naissance. Ainsi, un enfant peut, à tout âge, posséder des biens. Toutefois, des limitations ont été placées sur sa capacité à agir indépendamment. Les enfants de moins de 7 ans ont ainsi besoin d'un représentant pour agir en leur nom. Selon la *common law*, une personne entre 7 et 21 ans est considérée mineure (si elle a moins de 7 ans, on la considère comme un *infant* (enfant en bas âge)).

17. D'après le rapport soumis par l'Afrique du Sud, l'âge de la responsabilité pénale est, en *common law*, fixé à 7 ans, même si une présomption d'irresponsabilité pénale s'applique aux enfants âgés de 7 à 14 ans (cette présomption peut être balayée s'il est démontré que l'enfant connaît la différence entre le bien et le mal).¹⁹ Cependant, selon certains rapports, les tribunaux réfutent souvent cette présomption et des enfants de moins de 14 ans sont souvent arrêtés et reconnus coupables de délits pénaux.

18. Les enfants ne peuvent pas se présenter seuls devant un tribunal (à savoir, ils ne sont capables ni de porter plainte ni de faire appel). Les enfants doivent agir par l'intermédiaire de leurs parents ou tuteurs lorsqu'ils sont pénalement inculpés.

Protection de l'enfant contre toutes formes de discrimination

19. La Constitution garantit l'égalité de tous devant la loi (sections 9 et 28).²⁰ Elle interdit à l'Etat ou à quiconque de procéder à des discriminations pour quelque motif que ce soit, tel le sexe, la race ou la couleur.

20. Les mesures législatives contre la discrimination incluent le *Convention Elimination of All Forms of Racial Discrimination Bill* (projet de loi relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) (qui fait de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la République d'Afrique du Sud, partie intégrante du droit interne), et les *Amendments to the Children's Status Act* (1987) (amendements modifiant la loi sur le statut de l'enfant) qui comportent des mesures anti-discriminatoires concernant les enfants, eu égard en particulier à des sujets liés à la paternité et aux relations sexuelles.

19 - On demande aux mères d'indiquer si leur enfant comprend la différence entre le bien et le mal, et on considère qu'une réponse affirmative réfute la présomption de *doli incapax*. South African Law Commission. Issue Paper 9, Project 106, Juvenile Justice, juin 1997, Par. 3.6. ISBN 0-611-27335.

20 - Section 9 (2): "*Equality includes the full and equal enjoyment of all rights and freedoms. To promote the achievement of equality, legislative and other measures designed to protect or advance persons, or categories of persons disadvantaged by unfair discrimination may be taken.*"

21. Selon le rapport soumis par l'Etat (CRC/C/51/Add. 2, para. 95), il subsiste, aussi bien en droit qu'en pratique, de nombreuses formes de discrimination contre les enfants, en particulier contre les filles. Alors que l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles est de 19 ans pour les garçons, il est de 16 ans pour les filles.

22. Les mineurs de moins de 21 ans ont besoin de l'autorisation parentale ou de celle du tuteur pour se marier;²¹ en fait, un enfant de moins de 21 ans acquiert la majorité à son mariage.

23. Comme mentionné dans le rapport soumis par l'Etat (CRC/C/51/Add. 2, para. 95), la règle de prudence*, appliquée par le tribunal lorsque des enfants témoignent dans des affaires portant sur des « délits liés à la violence sexuelle », faisait partie des pratiques judiciaires discriminatoires. Les amendements apportés au *Criminal*

Procedure Act (1977) établissent désormais la manière dont un enfant peut témoigner,²² que ce soit par le biais d'un intermédiaire ou en utilisant des signes ou des poupées pour montrer ce qui s'est passé. La Cour d'appel suprême a rejeté certaines de ces règles de prudence.²³ En fait, il semble que, pour les affaires de viol en tout cas, la règle de prudence n'existe plus.

24. Actuellement, les enfants nés d'unions ou de mariages coutumiers selon des rites religieux peuvent être enregistrés à leur naissance comme étant légitimes.²⁴ La capacité d'un enfant né hors mariage à hériter de son père a également été modifiée.²⁵

25. Des disparités, en termes de race et d'allocations budgétaires, ont été signalées dans le traitement des enfants et des jeunes gens placés en institution. Certains des problèmes mis à jour sont liés aux standards en matière de soins reçus, aux méthodes disciplinaires appliquées et à leur liberté de mouvement. Des différences considérables ont aussi été observées entre les zones urbaines et rurales, ou entre les zones plus pauvres et plus riches.²⁶ Un enfant accusé de vol dans une province, pourrait être ainsi emprisonné alors que dans une autre province, cet enfant serait normalement envoyé

21 - Marriage Act 25 of 1961 (loi sur le mariage).

* Le tribunal doit faire preuve de prudence quand il s'agit d'apprécier la crédibilité de la version de la victime d'un viol.

22 - Section 170 A (inserted by Section 3 of the Criminal Law Amendment Act 135 of 1991).

23 - *Jackson vs. S* (Affaire N° 35/97).

24 - Amendment to the Births and Registration Act 51 of 1992.

25 - Interstate Succession Act 81 of 1987 and 1992 amendments to the Wills Act 7 of 1953.

26 - *In whose best interest?* IMC Report on Places of Safety, Schools of Industry and Reform Schools (1996).

dans une institution alternative.²⁷ De plus, comme la plupart (six sur neuf) des maisons de redressement se trouvent au Cap, un grand nombre d'enfants doivent quitter leur province d'origine, rendant difficiles les contacts avec leurs parents ou tuteurs.

Intérêt supérieur de l'enfant

26. La Constitution déclare à sa section 28(2)²⁸ que l'intérêt supérieur de l'enfant est déterminant dans toutes les questions concernant l'enfant. De plus, en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, la République d'Afrique du Sud s'est engagée à étendre le principe « Les enfants d'abord » à tous les domaines d'activité.

27. L'*Amendment to the Correctional Services Act* (1995) (amendement modifiant la loi sur les services pénitentiaires) contient des dispositions spécifiques qui ont pour but d'éviter, autant que possible, l'emprisonnement des enfants. Il prévoit également des dispositions visant à ce que les enfants détenus bénéficient de mesures spéciales. Plusieurs projets ont été initiés pour adapter le système judiciaire aux enfants, en mettant à disposition des services spéciaux

avant procès, ainsi que des services de consultation et d'assistance judiciaire.²⁹

28. On a appris que depuis 1992, le Ministère de la justice pratique une politique de remplacement systématique du personnel d'assistance sociale travaillant avec les enfants par un personnel formé à remplir des tâches de secrétariat, ce qui aurait pour conséquence une baisse généralisée de l'efficacité des enquêtes et procédures du Tribunal des enfants.³⁰

29. Théoriquement, la protection offerte par la *Child Care Act* s'étend aux ressortissants étrangers. Cependant, l'*Amendment to the Correctional Services Act* (1995) ne s'applique pas aux enfants détenus en qualité d'étrangers illégaux. Ils peuvent être emprisonnés pendant des périodes prolongées et, dans certains cas, l'accès aux soins hospitaliers leur est interdit.

27 - South African Law Commission. Issue Paper 9. Project 106. Juvenile Justice, juin 1997. Para 6.9. ISBN 0-611-27335.

28 - Section 28.2: "A child's best interests are of paramount importance in every matter concerning the child."

29 - Section 29 Correctional Services Act ; Section 73 Criminal Procedure Act; Section 35 Constitution.

30 - J.Sloth Nielsen and B. Van Heerden "Proposed amendments to the child care act and regulations in the context of constitutional and international law developments in South Africa", "South African Journal on Human Rights" pp. 250-251, juin 1996.

Droit à la participation

30. Le *National Youth Commission Act* (1996) (loi sur la Commission nationale de la jeunesse) prévoit la création d'une commission nationale de la jeunesse ayant vocation d'orienter la politique de la jeunesse en Afrique du Sud. Cette commission est chargée du développement et du contrôle de la mise en application d'une politique nationale de la jeunesse (section 8 (a,i)), ainsi que de l'examen du respect des conventions internationales liées aux enfants (section (a,xxii)). Il a été signalé que cette commission, cependant, ne demande que rarement le point de vue des enfants au sujet des problèmes qui les concernent.

31. Le projet en cours de la Commission de la législation sud-africaine relatif à la justice pour mineurs va accroître le rôle de l'enfant dans l'ensemble de processus de justice juvénile. Lors d'un procès pénal, l'opinion de l'enfant en tant que témoin sera prise en considération.

Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

32. La Constitution garantit, à sa section 12.1³¹, la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'*Abolition of Corporal Punishment Act* (1997) (loi abolissant les châtiments corporels) a suivi les jugements de la Cour constitutionnelle et a proscrié le châtimement du fouet contre les jeunes. Toutes les dispositions législatives autorisant les tribunaux à imposer ce type de sanction ont été abrogées.

33. Un certain nombre de cas de mauvais traitements émotionnels, physiques ou sexuels à l'encontre d'enfants détenus dans des institutions ont été signalés. Ces mauvais traitements sont infligés par d'autres détenus ou par des membres du personnel. L'utilisation généralisée de cellules d'isolement, de châtiments corporels et de systèmes de punition/récompense a aussi été observée au sein de telles institutions.³² De plus, il a été signalé que plusieurs enfants effectuant leur peine dans ces institutions, maisons d'éducation au travail et maisons de redressement, purgeaient des peines plus longues que si l'emprisonnement leur avait été imposé.

31 - RSA Constitution. Act 108 1996 Section 12 : "Everyone has the right to freedom and security of the person, which includes the right- a) not to be deprived of freedom arbitrarily or without just cause; b) not to be detained without trial; c) to be free from all forms of violence from either public or private sources; d) not to be tortured in any way e) not to be treated or punished in a cruel, inhuman or degrading way. 2) Everyone has the right to bodily and psychological integrity (...)."

32 - IMC (Inter-ministerial Committee) Investigation into places of safety, industrial schools and reform schools as quoted in South African Law Commission. Issue Paper 9 Project 106 Juvenile Justice, juin 1997, Para 9.27. ISBN 0-611-27335.

34. Même si la torture est interdite par la Constitution sud-africaine et que, par conséquent, toute preuve obtenue d'un inculpé par des moyens illégaux n'a aucune validité devant un tribunal, aucune référence n'est faite quant aux sanctions infligées à ceux coupables de mauvais traitements ou de torture. Sans les compléments législatifs nécessaires, l'interdiction de la torture a des chances de ne rester que purement symbolique. Des mesures devraient être prises afin d'identifier ce que l'on entend par torture, traitement dégradant ou châtiment inhumain dans le cadre légal sud-africain. Le droit sud-africain n'a pas interdit la torture de façon explicite, (par exemple, en amendant le *Criminal Procedure Act* ou le *Correctional Services Act*) et n'a pas non plus établi de sanctions pénales spécifiques à l'encontre des auteurs de torture, plus particulièrement des agents de l'Etat.

Privation de liberté

35. Les sections 12 et 35 de la Constitution, tout comme le nouveau *Correctional Services Act* (1998), décrivent de façon détaillée l'ensemble des droits et des garanties dont bénéficient les personnes en état d'arresta-

tion. La section 28(g) de la Constitution traite des droits spécifiques des mineurs et stipule que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être détenus qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Une fois en détention, les enfants devraient être séparés des adultes. Le *Correctional Services Amendment Act* (1996) établit qu'aucun enfant déclaré coupable ne peut être détenu en prison, dans une cellule ou une pièce de sûreté d'un commissariat. Cependant, des amendements ultérieurs permettent la détention d'enfants entre 14 et 18 ans coupables de délits graves.³³

36. Il semble que jusqu'à 50% des enfants emprisonnés étaient accusés de crimes ne faisant pas partie d'une telle liste, mais qu'il a été estimé qu'il s'agissait d'« *offences committed in circumstances so serious as to warrant detention* »³⁴ (dont le vol à l'étalage et le vol d'articles de moindre valeur). Dans une analyse récemment publiée, il a été

33 - Meurtre, viol, attaque à main armée avec usage d'arme à feu ou autre arme dangereuse, coups et blessures graves, vol d'un véhicule motorisé, agression avec intention de causer des coups et blessures graves, agression sexuelle, enlèvement ou trafic de drogues.

34 - Selon les statistiques fournies par le Département des services pénitentiaires. En mars 1997, 789 enfants étaient en attente de jugement dans les prisons sud-africaines, dont 467 était accusés de délits non répertoriés dans le *Correctional Services Act* (dénommé *Schedule 1* et *2*), cité dans la *South African Law Commission. Issue Paper 9 Project 106 Juvenile Justice*, juin 1997. Para 6. 13. ISBN 0-611-27335.

établi qu'à partir du 31 janvier 1999, parmi les enfants en attente de jugement, 45.2% étaient accusés de délits économiques alors que 37.5% étaient accusés de délits violents.³⁵ Dans une étude approfondie basée sur des statistiques officielles, il apparaît que 48% des enfants sont condamnés pour des crimes économiques alors que 32% d'entre eux sont condamnés pour des crimes liés à la violence.³⁶

37. Selon certains rapports, le nombre d'enfants en attente de jugement dans les prisons a augmenté depuis 1990. De septembre 1996 à janvier 1999, l'augmentation a été de 152%. D'après les statistiques mentionnées ci-dessus, le nombre grandissant d'enfants en attente de jugement dans les prisons est sans doute dû à plusieurs facteurs,³⁷ dont :

- le nombre insuffisant d'« internats de sécurité » ;
- la congestion du système judiciaire pénal ;
- l'absence de prise en considération sys-

tématique des alternatives à la détention ;

- les ajournements superflus qui seraient demandés par les défenseurs publics.

38. Comme mentionné précédemment, selon une étude, la problématique de l'âge dans la législation sud-africaine a conduit (en règle générale) à l'emprisonnement d'enfants avec des personnes âgées entre 18 et 21 ans et ce, même dans des institutions prévues exclusivement pour mineurs, ainsi les institutions de Rustenburg et d'Ekuseni.

39. De plus, dans la même étude, il est établi que plusieurs personnes ont faussement affirmé avoir moins de 18 ans pour obtenir des tribunaux une mise en liberté sous caution ou pour s'assurer une peine plus légère.³⁸ Ceci a des conséquences négatives : par exemple, au Centre de la Jeunesse de St. Albans, où quelques adultes - se faisant passer pour des jeunes de moins de 18 ans - font pression sur les autres enfants.

40. La surpopulation carcérale est une autre source d'inquiétude. En raison de ce problème, les auteurs d'infractions graves

35 - Muntingh, Lukas, *Statistics: Children Awaiting Trial in Prison*, in Article 40, Vol. 1, May 1999, Children's Rights Project, Community Law Centre, University of the Western Cape.

36 - Community Law Center, *Children in Prison in South Africa. A Situational Analysis*, (pas de date), p. 3.

37 - Muntingh, Lukas, Ob. Cit.

38 - Community Law Center, Ob. Cit., p. 12.

sont parfois détenus avec des délinquants de moindre envergure dans des centres comme le Centre d'admission de Pollsmoor. La plupart des mauvais traitements et des agressions subis par les enfants se sont produits dans ce contexte.

41. Dans des prisons comme Leeuwenkop, Pretoria Central, Rustenburg et Odi, des enfants de moins de 18 ans sont fréquemment détenus avec des jeunes plus âgés. Dans d'autres prisons comme Pollsmoor Medium A, St Albans, bien que les enfants soient séparés des adultes, ils sont détenus dans le même bâtiment. De plus, dans la prison pour femmes de Johannesburg, les fillettes sont incarcérées avec des jeunes femmes plus âgées, voire même des adultes ; et dans la section pour femmes de Leeuwenkop, des fillettes sont détenues avec des femmes adultes.³⁹

42. Toujours dans la même étude, les personnes qui ont visité les prisons ont découvert que les dossiers contenaient des informations sur les enfants détenus* qui n'étaient pas régulièrement mises à jour ou étaient erronées.

43. La législation sud-africaine ne proscrit

pas la détention à perpétuité pour les enfants,⁴⁰ ce qui est contraire à l'article 37(b)⁴¹ de la Convention relative aux droits de l'enfant.

44. Si l'on en croit les rapports, certains enfants sont détenus dans des cellules de commissariat. La plupart des enfants ne reçoivent pas de visites fréquentes de leur famille, principalement en raison de l'éloignement avec celles-ci.

45. Il vaut la peine de noter que la section 7, 2(c) du nouveau *Correctional Services Act* (1998) établit que les enfants prisonniers doivent être séparés des adultes incarcérés et placés dans des établissements appropriés à leur âge.

46. La *Correctional Services Act* (1998) établit, à sa section 25, la possibilité de l'isolement cellulaire comme sanction lors de manquements à la discipline. L'OMCT estime que l'isolement cellulaire appliqué aux enfants peut constituer une violation de

39 - *Ibidem*, p.12 et 13.

* Comme stipulé par la règle 21 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté.

40 Quatre enfants purgeraient des peines d'emprisonnement à perpétuité dans le pays.

41 Art. 37: « a) (...) Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ; b) (...) L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit (...) n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».

leur droit à l'intégrité. Par conséquent, l'OMCT suggère que le Comité des droits de l'enfant demande aux autorités de l'Afrique du Sud de spécifier si cette punition est applicable aux enfants et, si tel est le cas, d'amender la section en conséquence.

Exploitation sexuelle et sévices

47. Bien que la Constitution déclare expressément que tous les enfants ont le droit d'être protégés contre la maltraitance, les sévices, la négligence et les humiliations (section 28.d) et que le *Child Care Act* (1983) en fasse clairement un délit, il n'existe pas encore de définition juridique claire de ce que recouvrent les notions d'abus ou de négligence d'enfant.

48. Certains aspects et formes spécifiques sont couverts par le *Sexual Offences Act* (1957) (loi sur les infractions sexuelles) qui fixe également un âge du consentement (19 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles, comme mentionné précédemment). Le *Child Care Amendment Act* (1999) (amendement sur la protection de l'enfance) définit l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Toute personne reconnue coupable d'un

délit d'exploitation sexuelle à des fins commerciales est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement durant une période n'excédant pas 10 ans, ou peut se voir infliger l'amende et la peine d'emprisonnement.

49. En la matière, l'OMCT estime que la possibilité de n'imposer qu'une amende à ceux coupables d'un tel délit serait une sanction bien légère.

50. Des commissaires chargés de l'enfance s'occupent de la procédure d'enquête. Il serait approprié de demander au gouvernement si ces fonctionnaires ont reçu une formation spécifique leur permettant de s'occuper de mineurs ou de problèmes liés à la famille.

51. Après l'enquête, qui peut prendre entre huit et seize semaines, il se peut que les enfants soient placés dans des institutions sociales (ils peuvent aussi être placés dans des familles). Le placement d'enfants en institutions est une pratique très controversée, depuis qu'une enquête indépendante a montré que les unités de sécurité, les maisons d'éducation au travail et les maisons de redressement faisaient subir aux enfants un régime disciplinaire punitif, avec recours

généralisé aux cellules d'isolement, ainsi que, selon les plaintes de mineurs, des sévices physiques et sexuels.

52. Le *Prevention of Family Violence Act* (1993) (loi sur la prévention de la violence domestique) établit des mesures de protection dans les cas de sévices à l'égard d'enfants, telles que l'injonction interdisant toute violence ou menace qui, si elle n'est pas respectée, sera utilisée comme motif de détention. Cependant, il a été signalé que la loi n'est que rarement respectée, dans la mesure où les officiers de police rechignent à l'appliquer, et que les retards dus à la bureaucratie persistent.

Travail des enfants

53. La Constitution établit que *toute forme d'emploi constituant une forme d'exploitation* est contraire au bien-être de l'enfant. Un nombre estimé de 200 000 enfants entre 10 et 14 ans travaillent.⁴² Le *Basic Conditions of Employment Act* (1983) (loi sur les conditions fondamentales en matière d'emploi) interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans. Malheureusement, cette loi ne comporte aucune disposition relative à l'application de cette interdiction.

54. Un nouveau *Basic Conditions of Employment Bill* (projet sur les conditions fondamentales en matière d'emploi) aurait été promulgué, comportant un chapitre spécial sur le travail forcé des enfants. Cette loi permettra au Ministre de l'emploi de mettre en place des régulations qui, soit prohiberont le travail des enfants entre 15 et 18 ans, soit le soumettront à certaines conditions. Cependant, cette nouvelle loi prévoit que l'interdiction du travail des enfants ne s'appliquera pas, entre autres activités, au travail au sein du foyer, dans l'entreprise ou à la ferme d'un parent ou du tuteur légal. Il convient également de noter que parfois le travail à la ferme implique des situations risquées ou des dangers comme l'exposition aux pesticides ou l'utilisation de machinerie lourde.

Enfants réfugiés ou demandeurs d'asile

55. L'Afrique du Sud a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés en 1996. En 1997, elle a signé le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine de 1969 régissant les aspects

spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique.

56. Le statut du mineur est déterminé par ses parents. Le cas des mineurs non accompagnés est considéré selon l'âge et la maturité, sans détails eu égard à la manière dont cette maturité est déterminée.

Il y a 1951 enfants demandeurs d'asile en Afrique du Sud, qui relèvent de l'*Alien Control Act* (1991) (loi sur le contrôle des étrangers) et de l'*Alien Control Amendment Act* (1995) (amendement modifiant la loi sur le contrôle des étrangers). Les enfants réfugiés, tout comme les enfants d'immigrants illégaux, sont soumis à des réglementations sévères.

Enfants en conflit avec la loi

58. Il n'existe pas de cohérence du point de vue de la justice juvénile au sein du système judiciaire sud-africain. Les normes relatives aux enfants en conflit avec la loi sont contenues dans plusieurs lois, dont le *Criminal Procedure Act 116* (1991), le *Probation Services Act 16* (1991), le *Child Care Act 74* (1983), le *Correctional Services Act 8* (1959) et le nouveau *Correctional Services Act* (1998). Ces lois sont en train de subir une procédure d'amendement afin de satisfaire aux standards internationaux (principalement la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing))⁴³ et d'être adaptées au nouveau contexte constitutionnel. De plus, de nouvelles normes affectant les enfants devant être jugés sont passées devant le Parlement.⁴⁴

59. La Constitution protège tous les droits au respect de la légalité et à une procédure régulière (section 35).⁴⁵ Les preuves obtenues en violation des droits établis dans la Charte des droits incorporés à la Constitution ne sont pas admissibles devant un tribunal (section 35.5).⁴⁶ Toute personne

43 - *Criminal Procedure Amendment Act* (1996), *Criminal Procedure Second Amendment Act* (1996), *Child Care Amendment Act* (1996), *Correctional Services Amendment Act* (1996) et *Correctional Services Act N° 111* (1998).

44 - *Legal Aid Amendment Act* (1996) et *Abolition of Corporal Punishment Act* (1997).

45 - Il faut également noter que la plupart de ces garanties, comme celle d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de la détention (section 35.2.a), ou que l'on bénéficiera de conditions de détention respectant la dignité de humaine (section 35.2.e), sont jugées gérables en cas de situation d'urgence. Enfin, tous les droits liés à un procès équitable sont protégés en toutes circonstances (exception faite pour la durée raisonnable du procès).

46 - Constitution 108 de la République d'Afrique du Sud, 1996, section 35.5 (2): "Everyone who is detained, including every sentenced prisoner, has the right: (...) b) to choose, and to consult with a legal practitioner and to be promptly informed of this right; c) to have a legal practitioner assigned to the detained person by the state and state expense, if substantial injustice would otherwise result, and to be immediately informed of these rights".

accusée, y compris les enfants, doit être informée des charges portées à son encontre et a droit à une représentation légale ; dans le cas d'un enfant, par un parent ou un tuteur.⁴⁷ La *Legal Aid Amendment Act* (1996) prévoit une assistance légale, ainsi qu'une représentation légale aux frais de l'État.

60. Les tribunaux pour mineurs ont été créés par le *Child Care Act* (1983).⁴⁸ Cette loi établit des tribunaux spéciaux s'occupant des enfants en conflit avec la loi. Elle ne fait pas partie de la procédure pénale (même si des chevauchements au sein du système de justice pénale se produisent).

61. La totalité des affaires impliquant des enfants n'est pas transférée des tribunaux pénaux ordinaires devant ces tribunaux spéciaux. Les affaires concernant les enfants passent des tribunaux pénaux aux tribunaux pour mineurs dans seulement trois cas :

- Le Ministère public peut décider qu'une affaire devrait être entendue devant un tribunal pour mineurs, la référant en retirant les plaintes portées à l'encontre de l'accusé(e) au tribunal pénal, et instruisant un tel transfert⁴⁹ ;

- L'absence d'un parent ou d'un tuteur, auquel cas le magistrat peut ordonner que l'enfant soit emmené dans un endroit sûr et qu'il compareaisse devant un tribunal pour mineurs aussi rapidement que possible.⁵⁰
- La dernière raison justifiant le retrait d'une affaire d'un tribunal pénal pour la transférer devant un tribunal pour mineurs est la perception par le magistrat que l'enfant accusé a besoin d'assistance.⁵¹ Le procès peut alors être stoppé et l'accusé amené à comparaître devant

47 - Criminal Procedure Act (1977), section 73: "(1) An accused who is arrested, whether with or without a warrant, shall, subject to any law relating to the management of prisons, be entitled to the assistance of his legal adviser from the time of his arrest (...) (3) An accused who is under the age of eighteen years may be assisted by his parent or guardian at criminal proceedings (...)."

48 - Child Care Act. Act No. 74, 1983, section 5: "(1) Every magistrate's court shall be a children's court for the area of its jurisdiction (2) Every Commissioner's court is a children's court for the area for which it has been established (...)."

49 - Les motifs sur lesquels l'accusation a tendance à baser sa décision de retirer la plainte sont : que le motif du crime est de nature moins sérieuse, parce que l'accusation connaît l'enfant de comparutions précédentes, ou que l'accusé(e) est trop jeune pour être reconnu pénalement coupable.

50 - Child Care Act. Act No. 74, 1983, section 12: "(1) If it appears to any court in the course of any proceeding before that court that any child has no parent or guardian or that it is in the interest of the safety and welfare of any child that he be taken to a place of safety, that court may order that the child be taken to a place for safety and be brought thereafter as soon as possible before a children's court".

51 - Criminal Procedure Act. Act. No. 51, 1983, section 254: "(1) If it appears to the court at the trial upon any charge of any accused under the age of eighteen years, that he is a child in need of care as defined in section 1 of the Children's Act (...) the trial may be stopped, and an order issued that the accused be brought before a children's court".

un tribunal pour mineurs. Les procédures du tribunal pour mineurs se présentent sous la forme d'une enquête, pas d'un procès, et ni une condamnation ni une peine ne sont prononcées. Une fois que la procédure d'enquête est terminée, le tribunal a le pouvoir d'ordonner qu'un enfant soit placé dans une famille ou dans une maison d'éducation au travail.

62. Les enquêtes des tribunaux pour mineurs constituent une procédure intéressante qui évite en fait aux jeunes délinquants d'avoir un casier judiciaire. Cette procédure semble être en conformité

avec l'article 40(b)⁵² de la Convention relative aux droits de l'enfant et la règle 11.1⁵³ de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

63. Malheureusement, en 1997, seules 5% des affaires ont été transférées des tribunaux pénaux vers les tribunaux pour mineurs.⁵⁴ De plus, certains des avantages du système ne peuvent être réalisés que dans un petit nombre de districts urbains où il existe des tribunaux pour mineurs fonctionnant à plein temps.⁵⁵

64. D'après certaines sources, l'institution du *child commissioner* (commissaire chargé de l'enfance), le magistrat chargé de présider un tribunal pour mineurs⁵⁶, est menacée en raison du manque de fonds et de qualifications spécialisées (liées à la méthodologie du travail social) parmi les commissaires potentiels.⁵⁷

65. Le *Criminal Procedure Act* (1997) prévoit des méthodes alternatives pour s'occuper des jeunes gens de moins de 18 ans reconnus coupables : utilisation de la supervision correctionnelle, de la garde par une personne adéquate ou du placement en

52 - Article 40(3)(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant : « *De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire (...).* »

53 - Règle 11.1: « *On s'attachera, dans toute la mesure du possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente (...).* »

54 - FN Zaal et CR Matthias, *Journey to nowhere: Moving children from juvenile courts to children's courts* in South African Juvenile Justice: Law Practice and Policy, cité dans *South African Law Commission. Issue Paper 9 Project 106 Juvenile Justice*, juin 1997, para 8.9., ISBN 0-611-27335.

55 - FN Zaal, *Do children need lawyers in the Children's Courts?* Publication du Children's Rights Project, Community Law Centre, University of the Western Cape, tel qu'il est cité dans *South African Law Commission Issue Paper 13 Project 110. The Review of the Child Care Act*, avril 1998, ISBN 0-621-28026-7, para 7.2.1.

56 - Child Care Act 1983, section 7(1): "A commissioner or assistant commissioner of child welfare shall preside over a children's court (...)."

57 - *South African Law Commission Issue Paper 13 Project 110. The Review of the Child Care Act*, avril 1998, ISBN 0-621-28026-7, para 7.2.2.

maison de redressement⁵⁸. Une enquête réalisée à la demande du Cabinet en 1996 a révélé de graves abus des droits humains dans les maisons de redressement (qui dépendent du Ministère de l'éducation). Les institutions que sont les *places of care* et *children's homes*, contrôlées par l'Etat, sont également l'objet de critiques sévères, dans la mesure où un nombre alarmant de cas de mauvais traitements et d'abus s'y produit. Lors de la procédure de réforme du *Child Care Act* (1983), il a été proposé d'inspecter ces établissements. Malheureusement, le système d'inspection qui a été suggéré serait complètement arbitraire : le droit de l'enfant à être entendu serait laissé à la discrétion de l'investigateur et le directeur général, qui recevrait les résultats, n'aurait aucun mandat d'action.

66. Le *Criminal Procedure Act* établit différents types de peine susceptibles d'être appliqués aux enfants, ainsi la liberté sous caution et réprimande⁵⁹ ; le report de la peine, inconditionnellement ou à une ou plusieurs conditions ; le placement sous la supervision d'un agent de liberté surveillée ou d'un agent des services pénitentiaires⁶⁰ ; le placement sous la supervision de toute personne adéquate désignée par le tribunal⁶¹ ; une amende⁶² ; une supervision

pénitentiaire⁶³ ; un placement dans une maison de redressement⁶⁴ ; et l'emprisonnement, y compris l'emprisonnement périodique. Le cadre législatif sud-africain prévoit des options (dans le *Criminal Procedure Act*) pour la suspension ou le report des peines.⁶⁵

67. Le Comité spécial de la Commission de la législation sud-africaine chargé des problèmes de la justice pour mineurs d'Afrique

58 - Seuls les enfants de 14 ans, ou plus, sont envoyés dans ce type d'institution, bien qu'il n'y ait pas d'âge minimum requis.

59 - Section 297, *Criminal Procedure Act* (1977).

60 - Section 290, *Criminal Procedure Act* (1977) tel qu'il a été amendé.

61 - Section 290 (1)(b): "Any Court in which a person under the age of eighteen years is convicted of any offence may, instead of imposing punishment upon him for that offence. a) Order that he be placed under the supervision of a probation officer b) Order that he be placed in the custody of any suitable person designated in the order c) deal with him both in terms of paragraphs (a) or d) order that he be sent to a reform school (...)".

62 - Section 297 *Criminal Procedure Act* (1977) "Where a court convicts a person of any offence, other than an offence in respect of which any law prescribes a minimum punishment the court may in its discretion... impose a fine".

63 - Section 276, *Criminal Procedure Act*.

64 - Section 290, *Criminal Procedure Act* (1977).

65 - Ces options sont résumées à la section 297 du *Criminal Procedure Act*, et sont les suivantes : compensation, don à la victime de certaines prestations ou services spécifiques en tant que compensation pour les dommages subis, travail d'intérêt général bénévole à l'extérieur de la prison sous la supervision ou le contrôle d'une organisation ou institution, soumission à l'instruction ou au traitement, soumission à la supervision ou contrôle d'un agent de liberté surveillée, résidence ou visites obligatoires dans un centre spécifié, bonne conduite, etc.

du Sud est en train d'examiner certains aspects à améliorer ou à modifier dans le futur proche. Entre autres, sont en train d'être discutées l'inclusion des principes internationaux dans la législation interne, et la question de l'âge et de la responsabilité pénale. Autre sujet d'inquiétude, la nécessité de trouver des moyens de garantir que

les jeunes gens ont une représentation légale devant les tribunaux (moins de 10% des jeunes délinquants bénéficieraient d'une telle représentation).⁶⁶ On a aussi l'intention de développer des alternatives à la liberté sous caution et aux questions liées aux modèles utilisés pour les tribunaux pour mineurs.

66 - L'article 40.2.a iii de la Convention relative aux droits de l'enfant assure que l'enfant aura "(...) sa cause (...) entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaires compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre (...)".

Conclusions et Recommandations

Le gouvernement de l'Afrique du Sud a adopté plusieurs mesures et introduit un certain nombre d'amendements visant à adapter la législation nationale à la Convention relative aux droits de l'enfant. Des efforts ont été réalisés pour transformer le système légal hérité, ainsi que pour faire face à une situation conflictuelle héritée elle aussi. Cependant, il semble à l'OMCT qu'il existe toujours de nombreuses lacunes et contradictions au niveau législatif, et plusieurs problèmes sont nés de la situation économique et sociale du pays.

L'OMCT suggère que le Comité recommande aux autorités d'Afrique du Sud:

- d'uniformiser les lois nationales eu égard à la définition de l'enfant ;
- de prendre en considération le fait que les femmes sud-africaines sont, aux yeux de la loi coutumière, destinées à rester mineures à vie. L'OMCT suggère que le Comité demande aux autorités de l'Afrique du Sud de lancer un programme national visant à mettre un terme à ces pratiques, qui sont contraires aux standards en matière de droits de l'homme, eu égard au statut des femmes ;
- de prendre les mesures appropriées pour abolir la discrimination à l'encontre des filles ;
- de suggérer que le Ministère de la justice maintienne en place le personnel d'assistance sociale qui s'occupe actuellement des enfants ;
- d'élever, dans la loi, l'âge de la responsabilité pénale à au moins 14 ans ;
- de rétablir simultanément, dans la loi, la possibilité d'écarter la présomption qu'un enfant entre 7 et 14 ans n'a pas de responsabilité pénale. Si des enfants de moins de 14 ans sont actuellement arrêtés et reconnus coupables de délits pénaux, et purgent des peines carcérales dans les prisons sud-africaines, ils devraient être soit libérés, soit placés dans des institutions éducatives ;
- d'établir, dans la loi, que les enfants peuvent personnellement s'adresser aux

tribunaux et sont capables soit de porter plainte, soit de faire appel ;

- d'établir, dans la loi, que les enfants peuvent témoigner durant une audience du tribunal pour mineurs ;
- il n'est fait aucune référence aux sanctions infligées à ceux qui sont accusés de mauvais traitements ou de torture. Sans les compléments législatifs nécessaires, l'interdiction de la torture a des chances de ne rester que purement symbolique. Des mesures devraient être prises afin d'identifier ce que l'on entend par torture, traitement dégradant ou châtiment inhumain dans le cadre légal sud-africain. Le droit sud-africain n'a pas interdit la torture de façon explicite, (par exemple, en amendant le *Criminal Procedure Act* ou le *Correctional Services Act*) et n'a pas non plus établi de sanctions pénales spécifiques à l'encontre des auteurs de torture, plus particulièrement des agents de l'Etat ;
- de séparer les enfants emprisonnés des détenus entre 18 et 21 ans ;
- d'adopter des mesures immédiates et appropriées pour n'utiliser l'emprisonnement que comme mesure de dernier ressort, et pour l'éviter en cas de délits mineurs, tels que les délits économiques ;
- d'adopter des mesures urgentes et adéquates pour améliorer la situation carcérale (surpopulation) ;
- de s'assurer, en adoptant les mesures législatives nécessaires, que les enfants ne sont pas condamnés à des peines de réclusion à perpétuité ;
- d'adopter une définition légale claire des mauvais traitements et de la négligence infligés aux enfants ;
- d'adopter les mesures nécessaires à la mise en application du *Prevention of Family Violence Act* (1993) ;
- de spécifier si l'isolement cellulaire est une sanction applicable aux enfants et, si ce n'est pas le cas, d'amender le *Correctional Services Act* (1998) afin de l'interdire.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
23^e session - Genève, janvier 2000

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
Afrique du Sud

Examen des Rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : AFRIQUE DU SUD

1. À ses 609^e, 610^e et 611^e séances (voir CRC/C/SR. 609, 610 et 611), tenues les 25 et 26 janvier 2000, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Afrique du Sud (CRC/C/51/Add.2), qui avait été présenté le 4 décembre 1997, et a adopté à la 615^e séance, tenue le 28 janvier 2000, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives adoptées par le Comité et offre un bilan critique de la situation des enfants. Il se félicite également des efforts faits par l'État partie pour présenter son rapport initial en temps voulu et prend note des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SAFR/1). Le Comité juge encourageant le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a eu avec l'État partie et se félicite que celui-ci ait réagi favorablement aux suggestions

et recommandations qu'il a formulées au cours du débat. Il reconnaît que la présence d'une délégation de haut niveau intervenant directement dans la mise en œuvre de la Convention a permis une meilleure évaluation de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité exprime sa satisfaction devant les efforts déployés par l'État partie dans le domaine des réformes législatives. À cet égard, il accueille avec satisfaction la nouvelle Constitution (1996), en particulier l'article 28, qui garantit aux enfants un certain nombre de droits et libertés spécifiques également consacrés dans la Convention. Il note en outre avec satisfaction que de nouveaux textes de loi ont été adoptés afin d'aligner davantage la législation nationale sur la Convention, à savoir notamment: la loi de 1996 portant modification de la loi relative à la jeunesse (*National Youth Amendinent Act*); la loi de 1996 portant modification de la loi relative à l'assistance juridique (*Legal Aid Amendment Act*); la loi de 1996 portant modification de la procédure pénale (*Criminal Procedure Amendment Act*); la loi de 1996 sur les films cinématographiques et les

publications (*Film and Publications Act*); la loi de 1996 relative à la politique nationale de l'éducation (*National Education Policy Act*); la loi de 1996 portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (*Child Care Amendment Act*); la loi de 1997 abolissant les châtiments corporels (*Abolition of Corporal Punishment Act*); la loi de 1997 portant modification de la loi relative aux tribunaux chargés des affaires de divorce (*Divorce Courts Amendment Act*); la loi de 1997 portant création de tribunaux de la famille (*Establishment of Family Court Act*); la loi de 1997 portant modification de la loi relative aux pensions alimentaires (*Maintenance Amendinent Act*); la loi de 1997 relative aux pères naturels d'enfants nés hors mariage (*Natural Fathers of Children Born out of Wedlock Act*) et la deuxième loi (1997) portant modification de la procédure pénale (*Criminal Procedure Second Amendment Act*).

4. Le Comité se félicite de la mise en œuvre par l'État partie d'un Programme national d'action (NPA). Il accueille avec satisfaction la création du Comité directeur du Programme national d'action (NPASC), qui est chargé de définir les plans, de coordonner et d'évaluer les programmes et de présenter périodiquement au Cabinet des rapports rendant compte des progrès réalisés dans l'application du NPA ainsi que du respect des obligations souscrites aux termes de la Convention. Le Comité note que le NPASC comprend, outre les représentants

des différents ministères et organismes travaillant à la promotion des droits de l'enfant, des représentants de la société civile, notamment des ONG, du Comité national des droits de l'enfant (National Children's Rights Committee - NCRC) et d'UNICEF Afrique du Sud.

5. Le Comité se félicite de la création de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et de la nomination d'un directeur chargé des droits de l'enfant.

6. Le Comité se félicite également de la mise en œuvre du « Projet de renforcement institutionnel des droits de l'homme » avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il note que ce projet comporte notamment les volets suivants : prestation de services consultatifs pour la mise au point finale du module de formation aux droits de l'homme élaboré par les services de police sud-africains; publication d'un guide de poche à l'usage des forces de police sur les normes et les pratiques en matière de droits de l'homme; conseils et assistance à la Commission sud-africaine des droits de l'homme ; conseils et assistance à l'École de la magistrature du Ministère de la justice pour intégrer les droits de l'homme dans le programme de formation à l'intention des magistrats, des procureurs et autres responsables chargés de l'administration de la justice ; appui à l'Université Fort Hare pour la mise en place d'une série de stages de formation aux

droits de l'homme et l'ouverture d'un centre de documentation.

7. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour lancer le projet « Un budget pour l'enfance », le but étant de dresser l'inventaire des dépenses publiques consacrées aux programmes en faveur de l'enfance et d'étudier l'impact de ces programmes sur la vie des enfants.

8. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État partie en faveur de l'enfance dans le domaine scolaire. À cet égard, il se félicite de l'entrée en vigueur de la loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains (*South African Schools Act*) qui s'est traduite par une meilleure représentation des enfants au sein du système éducatif, le droit pour les enfants de choisir leur propre langue d'apprentissage (multilinguisme) et l'abolition des châtiments corporels dans les établissements scolaires. Le Comité note avec satisfaction qu'un programme national intégré de nutrition a été mis en place dans les écoles primaires afin de favoriser la scolarisation de tous les enfants, en particulier ceux qui viennent de milieux défavorisés. Il relève également que, dans le cadre de l'initiative « Curriculum 2005 », d'autres actions sont prévues en milieu scolaire, notamment la mise en œuvre de programmes visant à lutter contre la discrimination et à faciliter l'intégration, en particulier des enfants handicapés et de ceux qui sont atteints du

VIH/sida. « Curriculum 2005 » vise également à lutter contre les inégalités dans le système éducatif hérité de l'apartheid.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

9. Le Comité reconnaît les difficultés auxquelles est confronté l'État partie pour liquider les séquelles de l'apartheid, qui continuent d'avoir une incidence négative sur la situation des enfants et empêchent de mettre pleinement en œuvre la Convention. Il note en particulier les disparités économiques et sociales considérables qui continuent d'exister entre les différents segments de la population ainsi que les niveaux relativement élevés de chômage et de pauvreté qui entravent l'application intégrale de la Convention et constituent un défi pour l'État partie.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générale

Législation

10. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour réformer les lois et adopter

des dispositions visant à aligner la législation nationale sur la Convention. Il observe que la Commission sud-africaine du droit réexamine actuellement les textes de loi ainsi que le droit coutumier en vue d'introduire de nouvelles réformes concernant, entre autres, la prévention de la violence dans la famille, les politiques de lutte contre le VIH/sida à l'école, la mise en place d'un nouveau système de justice pour mineurs, le développement des services de prise en charge de l'enfance et la protection des enfants victimes de sévices sexuels. Toutefois, le Comité observe avec préoccupation que le droit, et en particulier le droit coutumier, ne prend pas encore pleinement en compte les principes et dispositions de la Convention. **Le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts dans le domaine de la réforme des lois et à mettre la législation nationale en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention.**

Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

11. Le Comité note que l'État partie n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il estime que la ratification de cet instrument donnerait plus de poids aux efforts que

déploie l'État partie pour s'acquitter de ses obligations, dans la mesure où elle garantirait les droits de tous les enfants qui relèvent de sa juridiction. **Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour parachever la ratification de cet instrument.**

Coordination

12. Tout en notant la création du Comité directeur du Programme national d'action (NPASC), chargé de coordonner l'exécution des programmes pour le bien-être et la protection de l'enfance, le Comité est préoccupé de voir que les efforts pour mettre en place des programmes adéquats à l'échelon communautaire sont insuffisants. Il observe en outre avec préoccupation qu'on n'a pas suffisamment cherché à associer les organisations communautaires à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention. Il est également préoccupé par le manque de coordination entre les différents ministères chargés de l'application de la Convention. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour que les programmes et activités du NPASC soient mis en œuvre dans les zones rurales et au niveau communautaire. L'État partie est encouragé à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le renforcement des**

capacités des organisations locales et faciliter leur participation aux activités de coordination, ainsi qu'à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher à renforcer la coordination entre les ministères et services responsables de l'application de la Convention.

Mécanisme de suivi indépendant

13. Le Comité accueille avec satisfaction la création par l'État partie de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, qui a pour mandat de promouvoir le respect des droits de l'homme fondamentaux dans tous les secteurs de la société. Il note que la Commission a également compétence pour mener des enquêtes, délivrer des citations à comparaître et recevoir des dépositions sous serment. Le Comité relève toutefois que les ressources allouées à la Commission sont insuffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. En outre, il observe avec préoccupation que les travaux de la Commission continuent d'être entravés par les lourdeurs administratives et l'inadéquation des textes législatifs, qui appellent des réformes supplémentaires. Le Comité est également préoccupé par l'absence de procédure clairement définie pour enregistrer et traiter les plaintes d'enfants concernant les violations de leurs droits au titre de la

Convention. **Le Comité engage l'État partie à faire en sorte que la Commission sud-africaine des droits de l'homme dispose de ressources suffisantes (tant humaines que financières) pour pouvoir fonctionner efficacement. Il recommande à l'État partie de définir des procédures précises et adaptées aux enfants, pour enregistrer et traiter les plaintes d'enfants concernant des violations de leurs droits et offrir un recours utile contre de telles violations. Le Comité suggère en outre à l'État partie de lancer une campagne de sensibilisation afin d'inciter les enfants à se prévaloir effectivement de telles procédures.**

Collecte de données

14. Le Comité relève avec préoccupation que le dispositif actuel ne permet pas la collecte systématique et exhaustive des données quantitatives et qualitatives désagrégées, concernant tous les domaines dont traite la Convention et toutes les catégories d'enfants, nécessaires pour suivre et mesurer les progrès réalisés et évaluer l'impact des politiques adoptées en faveur de l'enfance. **Le Comité recommande que le système de collecte des données soit revu de façon à inclure tous les domaines dont traite la Convention. Ce système devrait**

prendre en compte tous les enfants âgés de 0 à 18 ans, l'accent étant mis en particulier sur les catégories suivantes : enfants particulièrement vulnérables, notamment les filles ; enfants handicapés ; enfants qui travaillent ; enfants vivant dans les zones rurales isolées, notamment dans les régions Eastern Cape, Kwa Zulu-Natal et Northern Province, ainsi que dans les autres communautés noires défavorisées ; enfants appartenant aux communautés Khoi-Khoi et San ; enfants qui travaillent ou vivent dans la rue ; enfants placés en foyer ; enfants de milieux défavorisés ; enfants réfugiés. L'État partie est engagé à solliciter une aide technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.

Dotations budgétaires

15. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait introduit la pratique consistant à chiffrer le coût des nouvelles dispositions législatives afin de s'assurer qu'elles sont viables en termes de financement. Il relève que l'État partie procède actuellement au chiffrage du projet de loi sur le système de justice pour les mineurs. Le Comité note les difficultés auxquelles se heurte l'État partie pour éliminer les séquelles sociales et économiques de l'apartheid, en particulier parmi les

communautés précédemment défavorisées. Il observe que l'État partie s'emploie à mettre en place le projet « Un budget pour l'enfance », le but étant de suivre l'évolution des dépenses publiques consacrées aux programmes en faveur de l'enfance et de faire en sorte que ces programmes aient davantage d'impact sur la vie des enfants. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des efforts faits pour répartir de façon adéquate les ressources destinées aux programmes et activités en faveur de l'enfance. **Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant un ordre de priorité dans les dotations budgétaires, de façon à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.**

Promotion et sensibilisation

16. Tout en étant conscient des efforts déployés par l'État partie pour faire mieux connaître les principes et dispositions de la Convention, le Comité n'en constate pas moins que, d'une manière générale, les groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public ne sont

pas suffisamment informés de la Convention et des droits qui y sont consacrés. **Le Comité recommande que des efforts plus soutenus soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises par les adultes aussi bien que par les enfants, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines. À cet égard, il encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour rendre la Convention disponible dans les langues locales et pour en promouvoir et diffuser les principes et les dispositions en recourant notamment aux méthodes traditionnelles de communication. Le Comité recommande en outre de renforcer les activités de formation ou de sensibilisation appropriées et systématiques en direction des responsables communautaires traditionnels ainsi que des professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, les responsables de l'administration centrale ou locale et les personnels des établissements assurant des soins aux enfants. À cet égard, le Comité suggère à l'État partie de solliciter une aide technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment.**

2. Définition de l'enfant

Responsabilité pénale et consentement sexuel

17. Tout en notant que l'État partie a élaboré un projet de loi visant à porter l'âge minimum légal de la responsabilité pénale de 7 à 10 ans, le Comité estime que 10 ans est un âge encore bien jeune pour être considéré comme pénalement responsable. Le Comité observe également avec préoccupation que l'âge minimum légal pour le consentement sexuel – 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles –, est bas et que la législation sur ce point est discriminatoire à l'encontre des filles. **Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer le projet de loi sur la responsabilité pénale en vue de relever l'âge minimum légal (10 ans) proposé en la matière. Il recommande également à l'État partie de relever l'âge minimum du consentement sexuel pour les garçons comme pour les filles et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard des filles en la matière.**

3. Principes généraux

Non-discrimination

18. Tout en notant que le principe de la non-discrimination (art. 2) est inscrit dans

la nouvelle Constitution ainsi que dans la législation nationale, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour garantir à tous les enfants l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation de certains groupes d'enfants vulnérables, notamment les enfants noirs, les fillettes, les enfants handicapés, spécialement ceux qui ont des troubles de l'apprentissage, les enfants qui travaillent, les enfants des zones rurales, les enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, les mineurs qui ont affaire à la justice et les enfants réfugiés. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que le principe de la non-discrimination soit appliqué et que l'article 2 de la Convention soit pleinement respecté, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables.**

Respect des opinions de l'enfant

19. Tout en étant conscient des initiatives prises par l'État partie pour promouvoir le respect des opinions de l'enfant et encourager la participation de l'enfant, le Comité observe avec préoccupation que les pratiques et attitudes traditionnelles entravent encore l'application intégrale de l'article 12 de la Convention, en particulier dans les provinces et à l'échelon lo-

cal. **Le Comité engage l'État partie à continuer de sensibiliser l'opinion publique au droit des enfants à la participation et de favoriser le respect des opinions de l'enfant dans le milieu scolaire et familial, les institutions sociales, les services de prise en charge et l'appareil judiciaire. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les enseignants, en particulier dans les provinces et à l'échelon local, apprennent à laisser les élèves exprimer leurs opinions.**

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

20. Le Comité note que la loi sur l'état civil (*Births and Deaths Act*) prévoit l'enregistrement de tous les enfants à la naissance et que des initiatives ont été prises récemment pour améliorer et faciliter cet enregistrement, en particulier en zone rurale. Toutefois, il observe que de nombreux enfants ne sont toujours pas inscrits à l'état civil. **Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts par le truchement des dispensaires et hôpitaux mobiles, notamment, pour que tous les parents aient accès aux services de l'état civil. Il recommande également que des**

efforts soient faits pour sensibiliser les responsables gouvernementaux, les chefs de communautés et les parents à la nécessité de déclarer tous les enfants à la naissance.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

21. Tout en étant conscient des efforts faits par l'État partie pour inculquer aux membres de la police les règles concernant le traitement des détenus et le non-recours à une force excessive, le Comité est préoccupé par la fréquence des brutalités policières et par les carences dans l'application de la législation visant à garantir que les enfants sont traités dans le respect de leur intégrité physique et mentale et de leur dignité intrinsèque. **Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour appliquer intégralement les dispositions des articles 37 a) et 39 de la Convention. Il recommande en outre que des efforts plus systématiques soient faits pour prévenir les brutalités policières et veiller à ce que les enfants victimes de tels actes reçoivent un traitement adéquat en vue de faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et que des sanctions soient prises contre les auteurs des brutalités.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Orientation parentale

22. Le Comité note avec préoccupation le nombre croissant de familles monoparentales et d'enfants chefs de famille, ainsi que les incidences (tant financières que psychologiques) que de telles situations ont sur les enfants. L'insuffisance des services d'appui et de conseil en matière d'orientation parentale et d'exercice des responsabilités parentales est également un sujet de préoccupation. **L'État partie est encouragé à intensifier ses efforts d'éducation et de sensibilisation de la famille en apportant, entre autres, un appui aux parents, surtout aux parents seuls, pour leur apprendre à exercer leurs responsabilités, eu égard à l'article 18 de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'augmentation du nombre d'enfants chefs de famille et prévenir ce phénomène, tout en mettant en place des mécanismes de soutien appropriés pour les foyers actuellement dans cette situation. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'entreprendre une étude sur la situation des familles monoparentales, des familles polygames et des familles dirigées par un**

enfant, en vue d'évaluer l'impact que de telles situations ont sur les enfants.

Obligation alimentaire

23. Tout en notant que des dispositions législatives ont été adoptées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire pour l'enfant, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire appliquer les ordonnances concernant le versement de la pension alimentaire. **Compte tenu de l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour que les ordonnances concernant le versement de la pension alimentaire soient exécutées et pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire pour l'enfant.**

Prestations sociales

24. Le Comité note la récente initiative de l'État partie instituant une allocation pour enfant à charge, qui vise à apporter un soutien financier accru aux enfants des milieux les plus défavorisés. Toutefois, il demeure préoccupé par la suppression du système d'allocations familiales, et par les conséquences qu'une telle mesure risque

d'avoir pour les femmes et les enfants démunis qui bénéficient actuellement de ce système. **Le Comité recommande à l'État partie d'élargir son programme d'allocation pour enfant à charge ou de mettre en place d'autres programmes prévoyant une aide aux familles pour les enfants qui poursuivent des études, et ce jusqu'à l'âge de 18 ans. Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures efficaces pour maintenir les programmes de soutien aux familles démunies.**

Protection de remplacement

25. En ce qui concerne la situation des enfants privés de leur milieu familial, le Comité fait part de sa préoccupation devant le nombre insuffisant d'établissements offrant une protection de remplacement dans les communautés précédemment défavorisées. Il se dit également préoccupé par le manque de suivi des placements en institution et la pénurie de personnel qualifié dans ce domaine. Il note en outre avec préoccupation le manque de suivi et d'évaluation des placements effectués dans le cadre du programme de foyers d'accueil. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes supplémentaires pour offrir aux enfants une protection de remplacement, de dispenser une formation plus poussée**

aux travailleurs et d'instaurer des mécanismes indépendants de suivi des institutions de placement et de recours contre ces institutions. Il recommande également à l'État partie d'accroître ses efforts pour fournir aux parents un appui, notamment une formation, en vue d'empêcher les abandons d'enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les placements dans le cadre du programme de foyers d'accueil fassent l'objet d'un examen périodique, selon des modalités appropriées.

Adoptions aux niveaux national et international

26. Tout en notant que la loi de 1996 relative à la protection de l'enfance (*Child Care Act*) réglemente les adoptions, le Comité est préoccupé par l'absence de suivi en ce qui concerne les adoptions tant nationales qu'internationales et par la fréquence des adoptions informelles, pratique très répandue dans l'État partie. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des dispositions, politiques et institutions visant à réglementer les adoptions internationales. **Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'instituer des procédures de suivi adéquates pour les adoptions tant nationales qu'inter-**

nationales et de prendre des mesures appropriées pour empêcher les abus en matière d'adoption informelle traditionnelle. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans juridique et administratif, pour réglementer efficacement les adoptions internationales. Le Comité engage l'État partie à s'attacher à ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Violence, maltraitance et sévices au sein de la famille

27. Le Comité note l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection de l'enfance (*Child Care Act*) et de la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale (*Prevention of Family Violence Act*), qui offrent une meilleure protection à l'enfant. Il note également l'adoption récente de la Stratégie nationale de prévention de la criminalité, centrée sur la criminalité à l'encontre des femmes et des enfants, ainsi que du Programme d'autonomisation des victimes, qui vise à aider les victimes de maltraitance, surtout les femmes et les enfants, à se prendre en charge. Toutefois, le Comité demeure vivement préoccupé par l'ampleur des phénomènes de violence, de maltraitance et de sévices, notamment sexuels, à l'encontre des enfants

dans le cadre de la famille. **Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence, la maltraitance et les sévices au sein de la famille, afin d'appréhender la nature et la portée de ces phénomènes. Il recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour arrêter une stratégie globale de lutte contre la violence, la maltraitance et les sévices au sein de la famille, et d'adopter en outre des mesures et des politiques appropriées pour contribuer à faire évoluer les comportements. Le Comité recommande que les cas de violence et de maltraitance à enfant au sein de la famille, notamment les cas de sévices sexuels, donnent lieu à des enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire soucieuse de l'enfant et que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs des sévices, en tenant dûment compte du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée. Il conviendrait également de prendre des mesures pour mettre des services de soutien à la disposition des enfants participant à des procédures judiciaires, faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viols, de sévices, de négligence, de maltraitance, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et éviter**

que les victimes ne soient rejetées par la société et tombent dans la délinquance. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une aide technique en la matière, notamment auprès de l'UNICEF.

Châtiments corporels

28. Tout en étant conscient que la loi interdit les châtimens corporels dans les écoles, les institutions de placement et le système de justice pour mineurs, le Comité demeure préoccupé par la persistance de ces pratiques, les châtimens corporels étant encore autorisés au sein de la famille et régulièrement utilisés dans certains établissements scolaires et institutions de placement ainsi que dans la société en général. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire appliquer les dispositions interdisant les châtimens corporels dans les institutions de placement. Il recommande en outre à l'État partie d'intensifier les actions visant à faire prendre davantage conscience des conséquences préjudiciables des châtimens corporels et à faire évoluer les attitudes culturelles afin que l'exercice de la discipline se fasse dans le respect de la dignité de l'enfant et en conformité avec la Convention. Il est également recommandé à l'État partie de**

prendre des mesures appropriées pour inscrire dans la loi l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille et, à cet effet, d'étudier l'expérience des autres pays qui ont déjà adopté des dispositions dans ce sens.

6. Santé et bien-être

Soins de santé primaires

29. Le Comité note les initiatives prises récemment par l'État partie pour améliorer la situation générale en ce qui concerne la santé des enfants et les services de santé à leur intention, notamment la mise en place du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (IMCI) et la prestation de soins de santé gratuits aux enfants de moins de 6 ans ainsi qu'aux femmes enceintes et allaitantes. Il n'en observe pas moins avec préoccupation que les services de santé à l'échelon du district et au niveau local ne disposent toujours pas de ressources suffisantes (tant humaines que financières). Il constate aussi avec inquiétude que la survie et le développement de l'enfant dans l'État partie continuent d'être menacés par des maladies infantiles comme les infections respiratoires aiguës et les maladies diarrhéiques. Le Comité est également préoccupé par les taux élevés de mortalité de l'enfant et du nourrisson et de mortalité maternelle, les taux élevés de malnutrition, d'avitaminose A et

de rachitisme, les conditions d'hygiène médiocres et l'accès insuffisant à l'eau potable, en particulier dans les communautés rurales. **Le Comité recommande à l'État partie d'accentuer ses efforts pour mettre en place des politiques et programmes globaux, dotés de ressources suffisantes, afin d'améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier en zone rurale. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faciliter l'accès aux services de santé primaires, réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infantile, lutter contre la malnutrition et la prévenir en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés et faciliter l'accès à l'eau potable et aux services d'hygiène. En outre, le Comité engage l'État partie à poursuivre sa coopération technique en ce qui concerne l'initiative IMCI et, si nécessaire, à définir avec l'OMS et l'UNICEF, notamment, d'autres modalités de coopération et d'assistance pour l'amélioration de la santé de l'enfant.**

Hygiène de l'environnement

30. Le Comité fait part de son inquiétude devant l'aggravation de la dégradation écologique, en particulier en ce qui concerne la pollution

atmosphérique. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour favoriser la mise en œuvre de programmes de développement durable afin de prévenir la dégradation écologique, en particulier la pollution atmosphérique.**

Santé des adolescents

31. Le Comité fait part de ses préoccupations concernant le nombre limité de programmes et de services et le manque de données détaillées dans les domaines suivants : santé des adolescents, notamment grossesses d'adolescentes, avortement, usage de drogues et de substances toxiques, notamment l'alcool et le tabac, accidents, violence et suicides. Il est préoccupé par l'absence de données statistiques, sur la situation des enfants souffrant de troubles mentaux ainsi que par l'insuffisance des politiques et programmes en faveur de ces enfants. Bien que l'État partie ait adopté en 1991 une législation antitabac rigoureuse, complétée en 1999 par des dispositions visant à limiter l'offre de tabac, le Comité note que de nombreux jeunes qui ne sont pas en âge de fumer peuvent encore acheter des articles de tabac. Tout en constatant que l'État partie a lancé l'initiative d'un partenariat contre le VIH/sida (1998) qui vise notamment à ouvrir des centres de conseils et de traitement pour les personnes atteintes du VIH/sida ou de maladies sexuellement trans-

missibles (MST), le Comité demeure préoccupé par l'incidence élevée et croissante de ces maladies. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour assurer la pleine application et le respect des lois, en particulier en ce qui concerne l'usage des articles de tabac. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les politiques de santé en faveur des adolescents, notamment en ce qui concerne la prévention des accidents, des suicides, des violences et de la toxicomanie. Il est également recommandé à l'État partie d'entreprendre une étude pour évaluer la situation des enfants souffrant de troubles mentaux et de mettre en place des programmes pour garantir à ces enfants une prise en charge et une protection adéquates. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre de nouvelles mesures, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes, pour mettre en place des services d'accueil, de soins et de réadaptation adaptés auxquels les adolescents puissent avoir accès, sans le consentement des parents lorsque cela est dans l'intérêt supérieur du jeune. Le Comité recommande d'intensifier les programmes de formation pour les jeunes portant sur la santé génésique, le VIH/sida et les MST. Ces programmes devraient permettre**

aux bénéficiaires de s'informer mais aussi d'acquérir les compétences et les aptitudes de la vie courante qui sont indispensables au développement de la jeunesse. Le Comité recommande en outre que les jeunes soient étroitement associés à l'élaboration des stratégies de lutte contre le VIH/sida aux niveaux national, régional et local. Il faudrait s'attacher en particulier à modifier l'attitude du public à l'égard du VIH/sida et à définir des stratégies pour lutter contre l'ostracisme dont continuent d'être victimes les enfants et adolescents infectés par le VIH.

Enfants handicapés

32. Le Comité se dit préoccupé par l'inadéquation des dispositifs de protection et l'insuffisance des programmes, équipements et services concernant les enfants handicapés, en particulier les handicapés mentaux. **Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir A/53/41, chap. IV, sect. C), il est recommandé à l'État partie de renforcer ses programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps,**

de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et de favoriser l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité recommande à l'État partie de demander une aide technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS, pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

Pratiques traditionnelles

33. Le Comité observe avec préoccupation que la circoncision est parfois pratiquée dans des conditions dangereuses pour la santé. Il est également préoccupé par la pratique traditionnelle du contrôle de la virginité qui présente un risque pour la santé des filles, blesse leur amour-propre et porte atteinte à leur intimité. La pratique des mutilations génitales féminines et ses conséquences préjudiciables pour la santé des filles sont également une source de préoccupation. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, notamment sur le plan de la formation des praticiens et de la sensibilisation de l'opinion, pour veiller à la santé des garçons et éviter que la circoncision ne soit pratiquée dans des conditions présentant un risque sanitaire. Il recommande également à l'État partie d'entreprendre une étude sur le**

contrôle de la virginité pour évaluer l'incidence que cette pratique a sur les filles aux plans physique et psychologique. À ce sujet, le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place des programmes de sensibilisation et d'information à l'intention des praticiens et du grand public pour modifier les comportements traditionnels et décourager cette pratique, compte tenu des articles 16 et 24 3) de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre les mutilations génitales féminines et les éliminer et de mener des campagnes de sensibilisation en direction des praticiens et du grand public pour modifier les comportements traditionnels et décourager les pratiques nuisibles à la santé.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

34. Le Comité note les efforts faits récemment par l'État partie pour améliorer la situation dans le domaine de l'éducation, notamment la promulgation de la loi de 1996 sur les établissements scolaires (Schools Act), la mise en place d'un programme national intégré de nutrition dans l'enseignement primaire et le lancement de l'initiative « Curriculum 2005 » qui vise,

entre autres, à réduire les disparités dans l'accès à l'éducation. Tout en notant qu'aux termes de la loi l'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 15 ans, le Comité observe que l'enseignement primaire n'est pas gratuit. Il constate également avec préoccupation que des inégalités subsistent dans certaines régions en ce qui concerne l'accès à l'éducation, notamment pour les enfants noirs, les filles et les enfants de milieux défavorisés, dont bon nombre ne sont toujours pas scolarisés. Le Comité s'inquiète de la persistance de la discrimination dans certaines écoles, en particulier à l'encontre des enfants noirs dans les établissements mixtes. S'agissant de la situation générale de l'éducation, le Comité note avec préoccupation le caractère aigu du surpeuplement scolaire dans certaines régions, les taux élevés d'abandon scolaire, d'analphabétisme et de redoublement, la pénurie d'outils de formation élémentaires, le manque d'entretien des infrastructures et des équipements, la pénurie de manuels et autres matériels, le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés, en particulier dans les communautés essentiellement noires, et le malaise des enseignants. Le Comité constate avec préoccupation que de nombreux enfants, surtout dans les communautés noires, ne bénéficient pas du droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles. **L'État partie est encouragé à poursuivre ses efforts pour promouvoir et favoriser la scolarisation, en particulier parmi les enfants précé-**

demment défavorisés, les filles et les enfants venant de familles démunies. Compte tenu de l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour rendre l'enseignement primaire gratuit pour tous. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour garantir la non-discrimination dans le milieu scolaire. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour améliorer la qualité de l'éducation et faire en sorte que tous les enfants aient accès à l'éducation. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de s'employer à renforcer son système éducatif grâce à une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO. L'État partie est en outre invité instamment à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour inciter les enfants à rester à l'école, tout au moins pendant la durée de la scolarité obligatoire. Compte tenu de l'article 31, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que tous les enfants, en particulier ceux des communautés noires, jouissent du droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles.

8. Mesures de protection spéciales

Enfants réfugiés et demandeurs d'asile

35. Tout en prenant note des récentes réformes législatives visant à mieux protéger les droits des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, le Comité demeure préoccupé par l'absence de dispositions législatives et administratives officielles favorisant la réunification familiale et garantissant le droit d'accès à l'éducation et à la santé pour les enfants réfugiés. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un cadre législatif et administratif pour garantir et faciliter la réunification familiale. En outre, il lui recommande d'appliquer des politiques et programmes pour offrir aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile un accès adéquat à tous les services sociaux. Le Comité recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour parachever l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967.**

Enfants touchés par les conflits armés

36. Le Comité observe avec préoccupation que des efforts insuffisants ont été faits pour mettre en place des programmes adéquats visant à faciliter la réadaptation des enfants touchés par des conflits armés à l'époque de l'apartheid,

situation qui contribue beaucoup à l'ampleur de la violence et de la criminalité dans l'État partie. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre de nouveaux programmes et renforcer ceux qui existent en vue de faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par les conflits armés.**

Travail des enfants

37. Le Comité note que l'État partie a signé un mémorandum d'accord avec le Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants, en vue de la réalisation d'une enquête nationale qui permettra d'établir des statistiques nationales détaillées sur le travail des enfants. Tout en notant les efforts faits par l'État partie pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales du travail, le Comité observe que plus de 200 000 enfants âgés de 10 à 14 ans travaillent actuellement, essentiellement dans les secteurs du commerce, de l'agriculture et des services domestiques. **Le Comité engage l'État partie à améliorer ses mécanismes de surveillance pour garantir l'application du droit du travail et protéger les enfants de l'exploitation économique. Le Comité recommande également à l'État partie d'intensifier ses efforts pour ratifier la Convention de l'OIT de 1999 sur**

l'interdiction des pires formes de travail des enfants (Convention N° 182).

Usage de stupéfiants et toxicomanie

38. Le Comité est préoccupé par l'incidence élevée et croissante de la toxicomanie parmi les jeunes et par le faible nombre des programmes et services psychosociaux et médicaux existant dans ce domaine. **Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment sur le plan éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illégitime de stupéfiants et de substances psychotropes et pour éviter que des enfants soient utilisés dans la production et le trafic illicites de ces substances. Dans cette optique, il recommande en outre à l'État partie d'intensifier les programmes en milieu scolaire pour sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes de l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes. Le Comité recommande également à l'État partie d'élaborer un plan national de lutte contre la toxicomanie, avec les conseils du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Le Comité encourage également l'État partie à soutenir les programmes de réadaptation destinés**

aux enfants toxicomanes. Il engage l'État partie à solliciter l'aide technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

Exploitation sexuelle

39. Tout en notant les efforts de l'État partie pour appliquer des dispositions, des politiques et des programmes visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité demeure préoccupé par l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. **Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études en vue de formuler et d'appliquer des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre ce phénomène.**

Vente, traite et enlèvement d'enfants

40. Le Comité note les efforts de l'État partie pour prendre en compte dans la législation nationale le problème de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants, notamment par l'adoption de la Convention de La Haye sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants. Toutefois, il est préoccupé par

l'ampleur croissante du problème de la vente et de la traite d'enfants, en particulier des filles, et l'absence de dispositions appropriées pour donner effet aux garanties prévues dans la loi et pour prévenir et combattre ce phénomène. **Compte tenu de l'article 35 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour renforcer l'application des lois et d'intensifier les efforts pour sensibiliser davantage les communautés au problème de la vente, du trafic et de l'enlèvement d'enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de s'efforcer de conclure des accords bilatéraux avec les États voisins pour prévenir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants et faciliter la protection des enfants concernés et leur permettre de retourner sains et saufs dans leur famille.**

Minorités

41. Le Comité note que la législation nationale garantit les droits culturels, religieux et linguistiques des enfants, en particulier en ce qui concerne l'éducation et les procédures d'adoption. Il note en outre que l'État partie a l'intention de mettre en place une commission chargée de la protection et de la promotion des droits des communautés culturelles,

religieuses et linguistiques, cette mesure étant un premier pas en vue de garantir une meilleure protection aux minorités. Toutefois, il observe avec préoccupation que le droit coutumier et les pratiques traditionnelles continuent d'entraver la pleine réalisation des droits garantis aux enfants appartenant à des minorités. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir les droits des enfants appartenant à des minorités, notamment les communautés Khoi-Khoi et San, en particulier les droits concernant la culture, la religion, la langue et l'accès à l'information.**

Justice des mineurs

42. Tout en se félicitant des efforts faits récemment pour améliorer la justice des mineurs, le Comité est préoccupé par le fait que le système de justice des mineurs ne s'applique pas dans toutes les régions de l'État partie. Le Comité est en outre préoccupé par les aspects suivants :

- a) L'absence d'un système d'administration efficace et efficient de la justice pour mineurs et, en particulier, le manque de compatibilité du système existant avec la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies ;
- b) La longueur des procédures dans les affaires impliquant des mineurs et le manque de confidentialité qui caractérise apparemment ces procédures ;
- c) Le fait que la privation de liberté n'est pas considérée comme une mesure de dernier ressort ;
- d) Le surpeuplement des établissements de détention ;
- e) Le placement de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes, le manque d'équipements adéquats pour accueillir les enfants qui ont maille à partir avec la justice et le nombre limité de personnels qualifiés pour s'occuper de ces enfants ;
- f) L'absence de données statistiques fiables sur le nombre d'enfants qui sont entre les mains de la justice pour mineurs ;
- g) L'inadéquation des règlements qui ne permettent pas aux enfants de rester en contact avec leur famille pendant qu'ils sont entre les mains de la justice pour mineurs ;
- h) L'insuffisance des installations et programmes destinés à favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs.

Le Comité recommande à l'État partie :

- a) de prendre des mesures supplémentaires pour mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention, en particulier ses articles 37, 40 et 39 et à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté ;
- b) de n'appliquer de mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, y compris leur droit à l'intimité et de faire en sorte que les enfants restent en contact avec leurs familles lorsqu'ils sont entre les mains de la justice pour mineurs ;
- c) de lancer des programmes de formation sur les normes internationales applicables en la matière à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de la justice pour mineurs ;

- d) d'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Diffusion des rapports du Comité

43. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics et de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales.

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) souhaite exprimer sa profonde gratitude à MISEREOR et à la Fondation de France pour leur soutien au Programme Enfants. L'OMCT tient à remercier plus particulièrement l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, la Confédération suisse et la Délégation générale du Québec sans qui la version française de ce rapport n'aurait pas été possible.



Case postale 21 - 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8

Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29

[Http:// www.omct.org](http://www.omct.org) - Courrier électronique : omct@omct.org